

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1er OCTOBRE 2017

DOSSIER : R-3987-2016 Phase 1

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Me MARC TURGEON
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 15 MARS 2017

VOLUME 4

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me MARIE LEMAY LACHANCE et Me
VINCENT LOCAS
procureurs de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM)

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur des Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
ARGUMENTATION PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	5
ARGUMENTATION PAR Me VINCENT LOCAS	22
ARGUMENTATION PAR Me GUY SARAULT	41
ARGUMENTATION PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	55
ARGUMENTATION PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	65
ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	78
ARGUMENTATION PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	108
RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	114
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS	116

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0169 : Requête du dossier R-3339-95	6
C-ACIG-0022 : Illustration préparée par Mme E. Falardeau de ce que l'ACIG verrait comme système de crédit	50

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quinzième (15)
2 jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15) mars
8 deux mille dix-sept (2017), dossier R-3987-2016,
9 Phase 1. Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 Conditions de service et Tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017.
13 Poursuite de l'audience.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bon matin et merci d'avoir bravé ce climat.
16 Je vois que tous semblent être présents. Nous
17 allons commencer donc avec la plaidoirie de Gaz
18 Métro. Merci.

19 ARGUMENTATION PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

20 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
21 Monsieur les Régisseurs. Marie Lemay Lachance pour
22 Société en commandite Gaz Métro. J'avais un petit
23 suivi à faire avant d'aborder l'argumentation de
24 Gaz Métro. Après le témoignage de madame Falardeau
25 de l'ACIG, j'avais fait une courte intervention au

1 sujet de la façon dont on approuvait les contrats
2 avec les apparentées à l'époque. Je vous ai amené,
3 en fait, et peut-être qu'on pourrait le coter, là.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Ce sera B-0169.

6 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

7 B-0169. Donc, en fait, c'est donc la requête du
8 dossier de l'époque, donc c'était le dossier R-
9 3339-95.

10

11 B-0169 : Requête du dossier R-3339-95

12

13 Puis comme je le pensais, vous serez à même de
14 constater qu'en fait, la requête dans ce dossier-là
15 était datée donc du douze (12) septembre quatre-
16 vingt-quinze (95). Même jour que la requête qui
17 avait été déposée pour l'approbation de la
18 procédure d'approbation de contrat. Et les
19 décisions ont effectivement été rendues le huit (8)
20 décembre quatre-vingt-quinze (95). Donc, je pense
21 que ça a été deux dossiers qui se sont suivis en
22 parallèle.

23

24 À mon avis, lorsque Gaz Métro a déposé
25 cette requête-là pour faire approuver les contrats,
 probablement qu'on s'est rendu compte que ce serait

1 une procédure ou une façon de faire qui serait un
2 peu fastidieuse et lourde, ce qui a fait en sorte
3 qu'on a proposé une procédure à la Régie dans un
4 dossier parallèle. Alors, voilà!

5 Maintenant, au sujet de l'argumentation, je
6 dépose... en fait, je vous remets des copies du
7 plan d'argumentation de Gaz Métro. Peut-être
8 laisser le temps à madame la greffière de
9 distribuer des copies pour vous permettre de
10 suivre.

11 Maintenant, Monsieur le Président, vous
12 aviez une question hier, vous avez posé une
13 question quant au forum approprié pour faire le...
14 pour déposer, en fait, les informations requises au
15 terme de la procédure d'approbation des contrats.
16 Je ne l'ai pas abordé dans mon plan
17 d'argumentation, mais soyez sans crainte, je vais
18 l'aborder à la fin de l'argumentation de façon
19 orale, juste pour vous tenir en haleine.

20 Alors, si on commence avec... Puis je n'ai
21 pas l'intention de reprendre tous et chacun des
22 paragraphes, là, mais je vous inviterais quand même
23 à prendre connaissance du plan d'argumentation.

24 Alors, au sujet de l'origine de la
25 proposition, bon, évidemment, je pense que ça a été

1 bien compris, l'évolution du contexte des
2 approvisionnements gaziers. Si on saute déjà au
3 point B, la proposition de Gaz Métro, je pense
4 qu'elle a été bien saisie. La proposition de Gaz
5 Métro est toujours la même, c'est-à-dire
6 essentiellement éliminer les limites maximales
7 quotidiennes, élargir la portée de la procédure à
8 toutes les transactions d'approvisionnements
9 gaziers.

10 Si on saute maintenant à la page 3, donc à
11 la rubrique C au sujet des garde-fous. Il en a été
12 question hier lors du témoignage des témoins du
13 premier panel. Donc, on a parlé du code de
14 conduite, des règles internes, du fait que
15 justement Gaz Métro tente toujours d'obtenir
16 plusieurs offres lorsqu'il est question donc
17 d'approvisionnements gaziers lorsque la situation
18 le permet, évidemment.

19 Maintenant, ceci étant dit, on est quand
20 même d'avis que, même si ces garde-fous
21 n'existaient pas, l'information qu'on transmet à la
22 Régie dans le cadre des rapports semestriels, elle
23 est suffisante pour fournir tout le degré de
24 confort nécessaire à la Régie pour approuver les
25 contrats d'approvisionnements.

1 (9 h 53)

2 À la rubrique D maintenant, au sujet de
3 l'article 72, encore là je n'ai pas l'intention de
4 m'attarder trop à cette section-ci, on l'a abordé
5 dans le plan d'argumentation pour la simple et
6 bonne raison qu'il y avait eu des questions qui
7 étaient ressorties à ce sujet-là dans le cadre
8 notamment des demandes de renseignements qui ont
9 été posées à Gaz Métro. Mais essentiellement notre
10 position, c'est de dire que l'autorisation qu'on
11 demande dans le présent dossier, ça n'a pas pour
12 effet de soustraire Gaz Métro à ses obligations en
13 vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de
14 l'énergie. Donc, c'est le statu quo en matière
15 d'approbation des caractéristiques des contrats au
16 terme de l'article 72. Puis finalement, les
17 transactions conclues avec les sociétés apparentées
18 feront juste en sorte qu'il y aura un suivi
19 supplémentaire effectué par Gaz Métro dans le cadre
20 des rapports semestriels qu'on propose de
21 transmettre.

22 Si on regarde rapidement la position des
23 intervenants au dossier. SÉ-AQLPA et l'UMQ donc
24 recommandent d'approuver la proposition de Gaz
25 Métro. Pour ce qui est de l'ACIG, bon, l'ACIG

1 appuie la proposition de Gaz Métro en ce qui
2 concerne donc l'élimination des limites
3 volumétriques, l'élargissement de la portée de la
4 procédure d'approbation. Bon. Suite à une question
5 de la Régie, l'ACIG ne se prononçait peut-être pas
6 clairement quant au respect des obligations de
7 l'article 81 en fonction de la procédure qui était
8 proposée par Gaz Métro. Donc, l'ACIG se limitait en
9 gros à faire ressortir les différences entre la
10 procédure actuelle et la procédure proposée, donc
11 la procédure mise à jour.

12 Mais, bon, puisque, évidemment, on a
13 beaucoup d'estime pour le travail de nos confrères,
14 on se dit que ça serait pour le moins surprenant
15 que l'ACIG appuie une proposition de Gaz Métro si
16 elle était contraire à l'esprit de l'article 81 de
17 la Loi sur la Régie de l'énergie. C'est un petit
18 clin d'oeil.

19 Maintenant, si on passe aux conclusions.
20 Quant à la question posée par monsieur le président
21 hier. J'ai fourni bien candidement une piste de
22 réponse à l'effet que, dans le dossier actuel, on
23 s'était tout simplement basé sur la procédure
24 actuelle, puis on l'avait essentiellement mise à
25 jour pour tenir compte des modifications proposées

1 par Gaz Métro.

2 C'est-à-dire qu'on est d'avis que notre
3 proposition est logique, est cohérente avec la
4 décision D-95-79. Ce qu'on se dit en fait, c'est
5 que, dans la mesure où la Régie avait jugé à
6 l'époque, en quatre-vingt-quinze (95), devant un
7 article de loi dont le libellé était exactement
8 pareil, donc les mêmes termes que l'article 81, tel
9 qu'on le connaît aujourd'hui, si la Régie avait
10 jugé à l'époque que la procédure proposée donc
11 répondait aux obligations de l'article 60, bien,
12 les questions qu'on doit se poser aujourd'hui,
13 c'est, est-ce que le simple fait d'éliminer les
14 limites volumétriques fait en sorte que, tout d'un
15 coup, l'article 81 ne s'applique plus? On est
16 d'avis que ce n'est pas le cas.

17 Est-ce que l'élargissement de la procédure
18 pour y inclure toute transaction en termes
19 d'approvisionnement gazier fait en sorte que, à
20 cause de ça, l'article 81 ne s'applique plus ou est
21 vidé de son sens? On est d'avis que ce n'est pas le
22 cas. En fait, la raison pour laquelle notre
23 interprétation évidemment de la décision de la
24 Régie, la raison pour laquelle la Régie a jugé à
25 l'époque que la procédure était adéquate, c'était

1 parce qu'il y avait de la reddition de compte qui
2 était faite. Donc, la reddition de compte puis
3 l'approbation des contrats, la procédure
4 d'approbation mise en place dans ce dossier-là
5 faisait en sorte que la Régie était en mesure de
6 constater que Gaz Métro n'avait pas avantage une
7 société apparentée par rapport aux autres. Et ça
8 lui permettait par la même occasion d'approuver les
9 contrats qui lui étaient soumis par Gaz Métro. En
10 d'autres mots donc, ce n'était pas le fait d'avoir
11 des limites volumétriques qui justifiait la
12 procédure, mais bien la mise en place d'un
13 processus de reddition de compte.

14 Maintenant, pour ce qui est donc, vous avez
15 abordé la possibilité peut-être de traiter ces
16 informations-là, en fait, dans le cadre du rapport
17 annuel de Gaz Métro. Donc, Gaz Métro n'a pas
18 d'objection à ce qu'on procède comme ça.
19 Évidemment, ce n'est pas l'objet de notre
20 proposition. On juge que continuer de fournir des
21 rapports de façon semestrielle administrativement
22 répond tout à fait aux besoins et aux exigences de
23 l'article 81.

24 On vous rappellerait aussi, bon, que la
25 finalité d'un rapport annuel en fait, c'est

1 d'apprécier les résultats de fin d'exercice qui
2 sont présentés par Gaz Métro qui diffèrent
3 nécessairement des montants qui ont été autorisés
4 dans une cause tarifaire, donc dans la cause
5 tarifaire de référence. Bref, constater les
6 variations entre le budget et le réel.

7 On vous soumet aussi qu'il y a peut-être
8 d'autres façons de procéder. Je pense, entre
9 autres, aux différents suivis administratifs qui
10 sont faits en matière d'efficacité énergétique ou
11 au coût du gaz mensuel qui est déposé donc, le mot
12 le dit, à tous les mois de façon administrative.

13 (9 h 40)

14 Pour répondre à la préoccupation peut-être
15 qu'il y avait ou qui a été exprimée par l'analyste
16 de l'ACIG quant à savoir, bien, les intervenants,
17 on aimerait, nous, être en mesure de pouvoir
18 constater que la Régie a exercé son pouvoir de
19 surveillance, voir que la Régie a effectivement, en
20 quelque sorte, fait ses devoirs et a approuvé les
21 contrats, ou non, qui lui ont été soumis par Gaz
22 Métro. Dans le cadre de ces suivis-là, bien, on
23 vous soumet que ça pourrait... donc, en fait, les
24 rapports qui sont faits administrativement par Gaz
25 Métro, en matière d'efficacité, coût du gaz, ce

1 sont des rapports administratifs mais qui sont
2 quand même déposés sur le site Web de la Régie. La
3 réponse de la Régie, que ce soit sous forme de
4 lettre ou sous forme de rapport, c'est possible de
5 les consulter. Donc, je vous soumets que ça
6 pourrait peut-être être une solution mitoyenne qui
7 pourrait répondre, justement, aux préoccupations
8 des intervenants qui voudraient être en mesure de
9 voir que la Régie a effectivement exercé son
10 pouvoir en vertu de l'article 81.

11 Vous avez aussi évoqué la possibilité de
12 procéder dans le cadre de dossiers spécifiques.
13 Avec égard, on pense que ça serait un pas en
14 arrière, de sorte qu'on retrouverait avec une
15 procédure et une lourdeur similaire à celle qu'on a
16 pu observer dans le dossier, en fait dans le
17 dossier R-3339-95, que je vous ai... dont je vous
18 ai soumis la requête et le jugement ce matin.

19 Donc, pour toutes ces raisons, bien,
20 essentiellement, Gaz Métro favorise le dépôt de
21 l'information de façon administrative pour faire en
22 sorte que la procédure continue d'être simple,
23 légère et efficace. Voilà.

24 Je vais passer la parole... à moins que
25 vous ayez des questions, on pourra y revenir, si

1 vous voulez, mais sinon je passerais la parole à
2 mon collègue. Pas de problème.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Maître Lachance, votre opinion, peut-être, vous
5 nous suggérez un dépôt administratif mais n'êtes-
6 vous pas d'accord avec moi que, lorsque, la Régie,
7 elle parle, elle parle par ses décisions? Et, des
8 décisions, c'est rendu par des régisseurs. Alors,
9 je ne sais pas... un traitement administratif pur
10 et simple, j'ai peut-être un peu de difficulté à
11 vous suivre dans ce contexte-là. Élaborez peut-être
12 un peu. Mais il me semble que, quand on veut
13 quelque chose de la Régie, bien, la Régie, elle
14 parle par ses décisions. Une lettre administrative,
15 ce n'est pas une décision de la Régie pour indiquer
16 qu'on approuve ou pas la procédure, les contrats en
17 question ou... J'ai de la misère à vous suivre, là,
18 je...

19 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

20 C'est une bonne question puis, écoutez, je reprends
21 les mêmes parallèles, peut-être, que les suivis
22 administratifs qui sont faits par Gaz Métro. Si on
23 pense à l'efficacité énergétique, je n'ai pas de
24 rapport avec de la Régie, puis, de mémoire, je ne
25 me souviens pas si ces rapports-là, qui sont

1 fournis par la Régie, en efficacité énergétique,
2 lorsqu'on fait le suivi d'évaluation de programmes
3 et tout, si ces rapports-là sont signés par des
4 régisseurs. Peut-être que... maître Turgeon me dit
5 que ce n'est pas le cas. Mais, à notre sens, la
6 Régie peut quand même... du moins... j'ai peur de
7 trop m'avancer, mais Gaz Métro interprète ces
8 rapports-là comme ayant la même force qu'une
9 décision. Quand on reçoit un rapport de la Régie,
10 dans lequel il y a des recommandations, c'est comme
11 ça qu'on l'interprète. Je fais le parallèle avec le
12 coût du gaz, par exemple. Le coût du gaz, on reçoit
13 une lettre de la Régie qui nous confirme, dans les
14 deux jours qui suivent, qu'elle... puis il faudrait
15 que je ressorte une lettre, j'ai l'impression que
16 la Régie approuve le calcul du coût du gaz et ça se
17 fait par l'entremise d'une lettre qui est déposée.

18 Je pourrais peut-être vous revenir là-
19 dessus, faire quelques vérifications à ce sujet-là,
20 là. Mais, ceci étant dit, si on revient à la
21 procédure de quatre-vingt-quinze (95), qui avait
22 été approuvée par la Régie, lorsque Gaz Métro remet
23 ses rapports semestriels, bon, il est ressorti,
24 dans le cadre du témoignage du premier panel, que
25 malheureusement, au cours des dernières années, ce

1 n'est jamais arrivé qu'on conclut des transactions
2 en matière d'approvisionnement gazier avec des
3 sociétés apparentées. Maintenant, on s'imagine que
4 la façon de répondre de la Régie à ces suivis-là,
5 ça aurait été, justement, de soit répondre sous
6 forme de lettre ou de ne rien dire. Auquel cas,
7 bien, la Régie aurait été présumée approuver les
8 contrats en questions.

9 Je ne pense pas qu'on s'attendait, en
10 quatre-vingt-quinze (95), à avoir des décisions
11 formelles qui soient rendues... lorsque à chaque
12 fois, en fait, qu'on déposait un rapport
13 semestriel, que la Régie rende une décision en
14 bonne et due forme dans le cadre d'un dossier
15 spécifique. Ce n'était pas ma compréhension, du
16 moins, de la procédure de l'époque-là.

17 (9 h 46)

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Je vais laisser poursuivre mon collègue avocat dans
20 ce contexte-là et le suivi, ce n'est pas tout à
21 fait clair et fini comme discussion.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Effectivement. Ce qui me venait à l'esprit, puis je
24 parle, je fais du pouce sur ce que ma collègue a
25 ajouté puis ce que vous avez dit, peut-être qu'il y

1 a une différence entre les deux, les différents
2 suivis versus l'approbation des contrats dans le
3 sens que l'un découle clairement de la Loi en vertu
4 de l'article 81, de la Loi sur la Régie de
5 l'énergie. C'est peut-être ce qui m'est venu alors
6 que certains suivis sur le coût du gaz, je n'ai pas
7 la Loi sur les yeux, les règlements mais plusieurs
8 suivis, selon moi, découlent de décisions de Régie
9 et non pas d'une disposition impérative de la Loi.
10 C'est ce qui me vient comme ça à l'esprit.

11 Autre chose, autre point, que j'aimerais
12 souligner, et si le forum, vous avez parlé du forum
13 du rapport annuel, et si c'était la cause tarifaire
14 suivante la plus près, ça, est-ce que ça cause un
15 inconvénient dans ce sens?

16 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

17 Écoutez, je ne pense pas que ça cause de problèmes,
18 je pourrais avoir une courte discussion avec mes
19 collègues ici mais, a priori, je ne pense pas que
20 ça causerait problème.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K.

23 Me MARC TURGEON :

24 Si on poursuit...

25

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 On commence nous à la gauche, on va vers la droite,
5 on va revenir au centre, vous allez voir. J'ai la
6 lettre, l'équipe m'a envoyé la lettre du vingt-
7 quatre (24) février deux mille dix-sept (2017) sur
8 le rapport mensuel sur le calcul détaillé. C'est
9 signé par le secrétaire par intérim, monsieur
10 Méthé, et on dit :

11 La Régie constate que votre
12 proposition est conforme, telle
13 qu'approuvée par la Régie dans sa
14 décision D-2008...

15 Donc, on comprendra que cette conformité-là qui est
16 faite de façon administrative, elle est basée sur
17 une décision.

18 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

19 Oui.

20 Me MARC TURGEON :

21 Maintenant, advenant le fait que vous faites un,
22 vous émettez un rapport de suivi concernant les
23 trucs avec les apparentées, on constate qu'il y a
24 une infraction. On constate qu'il y a quelque chose
25 qui ne marche pas. Les seules personnes qui peuvent

1 vous dire qu'on vous désalloue, qu'on n'est pas
2 contents, la Régie peut le faire
3 administrativement, madame Jean peut le faire comme
4 elle veut, mais ceux qui peuvent intervenir, ce
5 n'est que dans une décision et par une décision de
6 trois régisseurs qui vont devoir prendre ça en
7 compte.

8 Alors, possiblement qu'il peut y avoir un
9 mix des deux mais on comprendra que si on veut
10 vraiment agir quand c'est non conforme, bien, c'est
11 généralement via le rapport annuel, l'examen du
12 rapport annuel où on pourrait inclure la conformité
13 à son sens le plus large. Mais la seule façon
14 d'intervenir, à mon sens, à moins que je comprenne
15 mal, c'est par une décision à ce moment-là.

16 La seule chose que les gens pourraient
17 faire au niveau administratif c'est vous dire
18 « Nous jugeons que c'est non conforme. » puis ça
19 reste là. Mais il n'y a pas, ils ne peuvent pas
20 donner de remède à la non-conformité. Le remède ne
21 peut venir que d'une formation qui a le mandat de
22 regarder la chose. Alors, possiblement que, comme
23 je le réitère, ça peut être un mix de tout parce
24 que le but ce n'est pas nécessairement de rendre ça
25 d'une complexité et d'une lourdeur parce qu'on en a

1 beaucoup de dossiers de gaz à chaque année...

2 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

3 Je n'en doute pas.

4 Me MARC TURGEON :

5 ... on s'entend. On vous voit beaucoup, on vous
6 trouve très sympathiques, ça va, mais il y a
7 beaucoup de travail à faire. Mais on comprend que
8 pour répondre, en fait, aux gens de l'ACIG, s'ils
9 veulent la conformité, c'est une chose. Mais s'il
10 n'y a pas conformité, il faut aller plus loin.
11 C'est dans ce sens-là que peut-être vous pourriez,
12 vous allez revenir en réplique...

13 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

14 C'est ce que j'allais vous proposer.

15 Me MARC TURGEON :

16 Oui.

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Laissez-moi y réfléchir puis je vous reviendrai en
19 réplique, si requis.

20 Me MARC TURGEON :

21 J'apprécie, merci.

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Merci, je passe la parole à mon collègue maître

24 Locas. Merci.

25

1 ARGUMENTATION PAR Me VINCENT LOCAS :

2 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
3 Régisseurs, bon matin. Vincent Locas pour Société
4 en commandite Gaz Métro. Je vais reprendre les
5 paroles de ma collègue - j'allais dire de ma parole
6 - les paroles de ma collègue lorsqu'elle
7 mentionnait qu'on cherche des solutions efficaces,
8 des solutions simples.

9 Donc, je vais aborder aujourd'hui avec vous
10 la combinaison de services ou plutôt les
11 modifications aux Conditions de service et Tarif
12 visant de permettre la combinaison de services
13 ainsi que notre proposition d'assouplissement des
14 règles entourant les déséquilibres volumétriques et
15 je finirai avec la proposition de modification à
16 l'article 12.2.3.1 des Conditions de services et
17 Tarif, tout ça qui a été abordé dans le panel 2
18 d'hier avec nos différents témoins.

19 (9 h 51)

20 Donc, d'entrée de jeu, combinaison de services,
21 assouplissement des règles de déséquilibre
22 volumétrique, l'objectif derrière ça, ce que Gaz
23 Métro recherche au final, c'est faciliter les
24 ventes de GNR, c'est faciliter également l'accès au
25 GNR aux différents clients et au final également,

1 inciter la consommation d'énergie renouvelable au
2 Québec. Je l'ai dit, c'est un mot qui va revenir
3 souvent dans ma présentation, le mot
4 « simplicité ». Gaz Métro a tenté de chercher une
5 solution simple, efficace, flexible dans le cadre
6 de la réglementation applicable et en vigueur en ce
7 moment. Le tout, en faisant en sorte de tenir
8 indemne sa clientèle. Et la manière de faire ça en
9 fait, ça tourne autour de deux axes. Il y a la
10 question de la livraison uniforme, qui nous permet
11 de tenir indemne la clientèle. Et la question
12 d'utiliser l'outil, l'outil existant qui est celui
13 de l'achat direct avec transfert de propriété pour
14 faciliter, autant sur le fond que la forme, la
15 facturation de cette combinaison de service. Tout
16 ça, à notre avis, est en parfaite ligne droite avec
17 les objectifs édictés par le gouvernement du Québec
18 dans la Politique énergétique deux mille trente
19 (2030).

20 Bien évidemment, est-ce qu'il y a d'autres
21 avenues? Est-ce qu'il y a d'autres solutions? Est-
22 ce qu'il y a d'autres idées possibles? La réponse
23 est oui. On a entendu les différents intervenants
24 en soulever et entre autres le GRAME au niveau de
25 la socialisation à l'ensemble de la clientèle et de

1 la valorisation du GNR. Comme ma collègue madame
2 Dallaire l'a mentionné, au final ce que Gaz Métro
3 propose aujourd'hui c'est une première étape.
4 Encore une fois, une première étape qui se voulait
5 le plus rapide également concernant... étant donné
6 les impératifs de temps, la production à Saint-
7 Hyacinthe va commencer dans les prochaines
8 semaines, donc il fallait arriver avec quelque
9 chose qui permettait d'envoyer un message au marché
10 et de permettre de faire lever, si vous me
11 permettez l'expression, lever cette... le marché du
12 GNR au Québec.

13 Et ici je marque vraiment l'importance,
14 c'est sûr que... sur le fait que Gaz Métro évalue
15 présentement des solutions. C'est pas que Gaz Métro
16 va évaluer des solutions ou d'autres propositions.
17 C'est en ce moment dans les cartons, c'est... les
18 gens chez Gaz Métro se penchent actuellement sur
19 d'autres solutions et je ne peux pas m'avancer avec
20 un échéancier au niveau de calendrier, mais
21 incessamment Gaz Métro va arriver avec d'autres
22 propositions et qui va nous permettre également
23 d'aborder plusieurs des thèmes qui ont été avancés
24 par les différents intervenants au cours de la
25 journée d'hier ou via leur mémoire.

1 Je vais passer en rafale à travers
2 plusieurs éléments qui ont été soulevés. Des fois
3 je vais passer au niveau de la clarification,
4 d'autres fois, ça va être plus de l'ordre de
5 l'argumentation, là, mais pour tenter de clarifier
6 certains points.

7 Premièrement le premier, si vous êtes au
8 point c), « la conservation des propriétés du
9 SPEDE ». Et là je vais citer le GRAME. Le GRAME se
10 questionnait quant à savoir : si le client en achat
11 direct qui opte pour la combinaison de services
12 avec transfert de propriété conserve les crédits
13 SPEDE - et là on définissait crédits SPEDE comme
14 étant la propriété environnementale du GNR. Il y a
15 eu une série de questions qui a été posée, je pense
16 qu'il y a une certaine confusion entre les
17 différentes parties sur qu'est-ce qu'on veut dire
18 par « attribut » ou « propriété environnementale »
19 ou sur « crédit SPEDE » ou les différents... les
20 différents synonymes ou autres vocables qui ont été
21 employés.

22 L'important et ce qu'on veut... ce qu'on
23 veut véhiculer comme message aujourd'hui c'est :
24 aux yeux de Gaz Métro, l'acheteur du GNR, que ce
25 soit le client ou Gaz Métro, conserve la propriété

1 environnementale. La propriété environnementale, de
2 la manière qu'on le voit, c'est le crédit SPEDE. On
3 va avoir la chance en Phase 2 d'avoir un panel
4 SPEDE qui, comme on a pu le voir, qui risque peut-
5 être d'être en mesure de répondre à certaines
6 autres questions sur toute la question des
7 différents crédits. Mais pour l'instant, je pense
8 que le message... l'important sur quoi il faut se
9 laisser aujourd'hui, c'est de dire : Gaz Métro ne
10 va pas s'approprier une propriété environnementale
11 qui n'est pas la sienne.

12 Un autre point qui a fait l'objet de
13 multiples questions c'est celle de la double
14 facturation de certains coûts de distribution ou,
15 comme l'ACIG l'a mentionné, là, la surcharge
16 possible de certains coûts de distribution lorsque
17 le GNR est acheté... le GNR acheté et produit en
18 franchise et l'iniquité que ça peut produire. Je
19 pense que les témoins, hier, ont été clairs : aux
20 yeux de Gaz Métro, il n'y a pas double facturation
21 et je pense que ça dépend aussi du... de l'optique
22 sur laquelle on considère la chose. Comme on l'a
23 mentionné au moment de la cause tarifaire, les
24 revenus qui sont censés être générés par le tarif
25 de réception, ce qui inclus également les coûts de

1 distribution alloués à la Ville de Saint-Hyacinthe,
2 sont enlevés du revenu requis. La logique est fort
3 simple : Gaz Métro ne peut pas faire plus de
4 revenus qu'il y a de coûts. Si vous rajoutez à ça
5 le fait que ce tarif de réception-là, le service de
6 réception a été dûment approuvé par la Régie, la
7 mécanique tarifaire qui est derrière ça n'est pas
8 nouvelle, là. C'est quelque chose qui a été
9 approuvé dans la décision D-2011-108, qui a été
10 repris avec la décision D-2015-107 qui portait
11 spécifiquement sur le projet de Saint-Hyacinthe.
12 Donc toute la mécanique tarifaire derrière ça se
13 trouve là.

14 (9 h 56)

15 Maintenant au niveau de l'équité, on l'a mentionné,
16 premièrement, qu'on l'appelle réception ici ou un
17 autre mot ailleurs lorsqu'on est hors franchise, un
18 producteur de GNR a des coûts de production qu'il
19 va refiler dans son prix de vente d'une manière ou
20 d'une autre. Donc le producteur, en franchise, en
21 fait, l'acheteur du pro... du GNR en franchise
22 n'est pas moins, n'est pas désavantagé par celui en
23 franchise, il y a des coûts partout et ce coût-là,
24 au final, va se retrouver dans le prix de vente,
25 sans oublier le fait, bien évidemment, que

1 l'acheteur du GNR en franchise n'a pas de transport
2 à payer donc s'il y a bien... pas d'iniquité, je
3 pense qu'elle se trouve également à ce niveau-là.

4 Donc toute la proposition au niveau du
5 crédit qui a été avancée par l'ACIG, Gaz Métro,
6 avec tout le respect, la rejette, cette
7 proposition-là. Et il ne faut, et je reviens
8 également sur le, un point relativement important,
9 puis je vais reprendre l'exemple que madame
10 Dallaire a avancé sur l'achat d'un bien.

11 Vous savez, je tiens un stylo dans la main
12 en ce moment, si le producteur de stylos paie du
13 gaz naturel, donc paie un coût de distribution, et
14 que j'en paie également parce que je suis client de
15 Gaz Métro, et je paie également ce frais de
16 distribution-là, je n'ai pas un crédit sur mon
17 crayon quand je vais l'acheter. Pour nous, c'est,
18 d'où le fait lorsqu'on mentionne qu'il n'y a pas de
19 problématique parce que ce n'est pas vu, aux yeux
20 de Gaz Métro, comme de la double facturation à ce
21 niveau-là.

22 Et sans oublier, bien évidemment, que le
23 fameux quatre pour cent (4 %), là, des... au niveau
24 des coûts de distribution, équivaut à quatre pour
25 cent (4 %) d'investissement final, là, va être

1 réajusté, va être sujet à un réajustement
2 éventuellement ou en fonction, bien entendu,
3 lorsque l'investissement final aura été
4 comptabilisé, il sera réévalué afin de refléter les
5 réels investissements.

6 Je passe à une autre double facturation,
7 également soulevée par l'ACIG, la question des
8 frais de migration. Ici, c'est un peu différent
9 parce que la double facturation des écarts de coût
10 de fourniture en raison des frais de migration,
11 c'est quelque chose qui est connu de Gaz Métro, non
12 seulement c'est quelque chose qui est connu mais
13 c'est quelque chose qui a fait l'objet d'une
14 proposition dans le cadre de la Phase 2 de la
15 révision tarifaire, donc c'est quelque chose sur
16 lequel Gaz Métro s'est déjà attelée.

17 Ceci dit, étant donné que, justement, ça
18 fait l'objet d'un autre dossier et qu'au final,
19 cette question-là de double facturation des frais
20 de migration n'est pas en lien direct avec une
21 proposition afin d'améliorer l'accès au GNR via les
22 combinaisons de services, Gaz Métro considère
23 respectueusement que la proposition de l'ACIG ne
24 devrait pas être évaluée, ne devrait pas être prise
25 sous étude dans le cadre du présent dossier et

1 qu'il ne serait pas approprié de donner suite à
2 ladite proposition.

3 On a parlé également, du moins SÉ-AQLPA a
4 parlé de lourdeur administrative, là, je suis à la
5 section F du plan d'argumentation, du moins dans
6 cette section-ci, la section F, comme on l'a
7 mentionné, on a utilisé l'achat direct avec
8 transfert de propriété, qui est une mécanique qui
9 existe déjà depuis plus de trente (30) ans pour non
10 pas créer de la lourdeur mais, justement, de la
11 simplicité.

12 La simplicité, je l'ai dit, sur le fond et
13 sur la forme, sur le fond, ça nous permettait, ça
14 nous permet, en fait, de créditer le client pour le
15 SPEDE et le transport, tout en nous évitant d'avoir
16 à distinguer le GNR du gaz réseau; et sur la forme,
17 ça nous évite également de faire des changements
18 importants et coûteux au système de facturation.
19 Donc de là à dire qu'il y a lourdeur qui vient d'un
20 système qui est pratiquement identique à quelque
21 chose qui existe déjà, Gaz Métro considère que, en
22 fait, ce n'est pas de la lourdeur mais de la
23 simplicité, et il n'y aura ni lourdeur
24 administrative ni lourdeur réglementaire.

25 Au niveau de l'élargissement de

1 l'assouplissement des règles relatives au
2 déséquilibre volumétrique, SÉ-AQLPA a, en fait, est
3 d'accord avec le fait d'avoir cet assouplissement-
4 là pour les clients en franchise mais souhaiterait
5 également en faire bénéficier les clients qui
6 achètent du GNR produit hors franchise... vous
7 m'excuserez, là, j'ai dit « les clients en
8 franchise » mais je devrais dire plutôt les clients
9 achetant du GNR produit en franchise, et donc
10 souhaiterait élargir cette, la proposition qui est
11 faite par Gaz Métro.

12 Gaz Métro juge que la proposition telle
13 qu'elle est, telle qu'elle est présentée, est
14 équitable. Premièrement, il ne faut pas oublier que
15 le but premier, comme je l'ai mentionné en
16 introduction, c'est de tenter de promouvoir le GNR
17 produit au Québec, donc de faire lever cette
18 franchise-là ici, au Québec. Et l'autre point
19 également, c'est, un autre objectif poursuivi par
20 Gaz Métro dans sa proposition, c'est de tenir sa
21 clientèle indemne, la clientèle existante, que ça
22 se fasse à coût nul.

23 En ce moment, il y a une entente de
24 principe entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Gaz
25 Métro qui fait en sorte que Gaz Métro rachèterait,

1 ultimement, l'ensemble de la production de GNR
2 produit par la Ville dans le cas où elle ne serait
3 pas en mesure de la vendre directement à des
4 clients.

5 (10 h 01)

6 Donc le fait d'assouplir ces règles de déséquilibre
7 volumétrique pour les clients en franchise
8 reviendrait à la même chose au niveau de l'impact,
9 de l'impact financier que si Gaz Métro ...
10 l'ensemble de la production de la ville de
11 Saint-Hyacinthe alors qu'il n'y a pas l'équivalent
12 de cette entente-là et de ces règles-là au niveau
13 de producteurs en franchise et que Gaz Métro
14 n'envisage pas pour l'instant d'acheter
15 l'équivalent de GNR produit hors franchise.

16 Donc, appliquer ces mêmes règles-là au GNR
17 produit hors franchise entraînerait un coût. Et ça
18 irait à l'encontre d'un des objectifs poursuivis
19 par Gaz Métro dans cette proposition-là qui est de
20 tenir sa clientèle indemne. Sans oublier le fait,
21 bien entendu, que la proposition, par contre,
22 combinaison de services, elle, s'applique autant au
23 GNR produit en franchise que hors franchise. Donc,
24 c'est une chose de dire que le déséquilibre,
25 l'assouplissement des règles de déséquilibre

1 volumétrique ne s'applique que pour le GNR produit
2 en franchise. Mais les combinaisons de services,
3 elles, la proposition aux combinaisons de services
4 touche autant le GNR produit en franchise que hors
5 franchise. Donc, les acheteurs pourraient
6 bénéficier de cet avantage-là.

7 Je finirais avec un point, un point très
8 rapide, celui de l'ajout de la définition de GNR
9 dans les conditions de service. Je ne veux pas
10 nécessairement m'étaler très longuement. Je
11 comprends, en fait je comprends que SÉ-AQLPA
12 comprend que son procureur juge qu'il y a inutilité
13 ou non-nécessité d'une telle définition dans les
14 Conditions de service et Tarif. On l'a mentionné,
15 on partage cette opinion au fait que ça ne serait
16 pas nécessaire, que ça alourdirait le texte.

17 Et je mentionnais, outre le fait que le gaz
18 naturel n'est pas défini dans les CST, je vous
19 ramènerais au dernier dossier tarifaire. Dans le
20 dernier dossier tarifaire, Gaz Métro a proposé
21 d'enlever la liste des exemptions du SPEDE à même
22 les définitions pour simplement faire une référence
23 au règlement sur le SPEDE. Justement, l'objectif
24 était de faire en sorte que les CST ne soient pas à
25 la traîne de la réglementation ou à la traîne de la

1 législation à cet égard.

2 Ça a été adopté. Ça a été accueilli par la
3 Régie. Ça a été accueilli favorablement. Donc,
4 faire, aller de l'avant avec la proposition de SÉ-
5 AQLPA à ce niveau-là irait à contre-courant, à
6 notre avis, de ce qui a été adopté tout juste il y
7 a quelques mois au niveau de CST, soit faire en
8 sorte que, à la place de faire référence au
9 document source, si vous voulez, que ce soit la loi
10 ou la réglementation, mais de commencer à mettre
11 des définitions et du moment où ces définitions-là
12 changent dans la loi, Gaz Métro doit changer ses
13 conditions de service pour avoir un certain effet
14 miroir.

15 Donc, pour toutes ces raisons-là, Gaz Métro
16 réitère donc sa demande que soit approuvée la
17 combinaison de services et l'ensemble des
18 modifications proposées aux CST, donc telle que
19 proposées. Et je vous rappellerais, je resouligne,
20 étant donné l'impératif de temps étant donné que
21 les installations de Saint-Hyacinthe seront mises
22 en service dans les prochaines semaines, une
23 décision à cet effet au plus tard... comme on l'a
24 mentionné dans différentes correspondances, au plus
25 tard le premier (1er) avril deux mille dix-sept

1 (2017), serait grandement appréciée.

2 Je finirai un point très rapide sur
3 l'article 12.2.3.1 des Conditions de service. On
4 l'avait proposé en Phase 2. On a bien entendu la
5 volonté de la Régie de l'entendre dès maintenant en
6 Phase 1. L'objectif étant d'éviter que des clients
7 n'aient recours temporairement au GNR afin de
8 soustraire aux règles applicables en matière de
9 cession de capacité de transport.

10 La FCEI partage cette même crainte-là.
11 Donc, Gaz Métro a proposé une modification à
12 l'article 12.2.3.1. Nous comprenons d'ailleurs
13 qu'il n'y a aucun intervenant qui s'est opposé à la
14 modification proposée. Et nous comprenons également
15 que si la Régie venait à approuver ladite
16 modification en Phase 1, bien, elle serait retirée
17 de l'étude au cours de la phase subséquente, soit
18 au cours de la Phase 2. Donc, c'est ce qui met un
19 terme à mes représentations sur ce qu'on nomme ici
20 le sujet 2. Donc, si vous avez des questions, ça me
21 fera plaisir d'y répondre.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Locas. Des questions?

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Oui. Maître Locas, peut-être nous préciser. Vous

1 nous indiquez, bon, les modifications 12.2.3.1
2 adoptées, que la Régie les adopte dans la Phase 1
3 du présent dossier, c'est-à-dire maintenant. Par
4 ailleurs, oui, il est vrai que les intervenants, si
5 mon souvenir est bon, n'ont pas exprimé de réserve
6 ou de restriction ou de contre-indication.
7 Cependant, la Phase 2 inclut deux autres au moins
8 intervenants qui ne sont pas présents aujourd'hui.
9 Et peut-être... Nous avons indiqué dans notre
10 lettre du dix (10) mars l'examen de la possibilité
11 de modifier provisoirement cet article en attente
12 de la décision finale qui serait dans la Phase 2,
13 vous ne vous êtes pas exprimé là-dessus.
14 D'ailleurs, aucun autre, je pense, procureur ne
15 s'est exprimé là-dessus.
16 (10 h 06)
17 Mais juste votre point de vue sur le fait qu'il y a
18 quand même deux intervenants, qui ne sont pas ici,
19 dans la Phase 1, lors de la présente audience, et
20 qui n'ont pas... en tout cas, je ne pense pas
21 qu'ils nous aient fait savoir et qu'on leur a
22 indiqué, particulièrement, que ce changement serait
23 fait dans la présente audience. De toute façon,
24 quand je regarde sur notre site, le titre qui est
25 rattaché à cette lettre, on parle que c'est une

1 lettre transmission de calendrier alors qu'elle
2 comporte beaucoup plus que ça.

3 Alors, un intervenant qui est à la Phase 2
4 ne pourrait pas se fier à ce qui est indiqué sur
5 notre site comme étant objet de la lettre pour nous
6 exprimer leur position. Alors, quelle serait
7 votre... quelle est votre position à cet égard-là,
8 que ce soit adopté provisoirement?

9 Me VINCENT LOCAS :

10 Bien, en fait, du moment où la Régie adopte la
11 modification telle que proposée... maintenant, je
12 comprends que la question c'est de savoir est-ce
13 que c'est une décision finale ou provisoire? C'est
14 sûr et certain que Gaz Métro souhaiterait éviter un
15 double débat. Quoique je comprends qu'il n'y a pas
16 nécessairement beaucoup de débats sur cette
17 question-là, on comprend, là, sur la question de la
18 modification proposée. Donc, au final, si elle
19 serait adoptée provisoirement... je ne veux pas
20 m'avancer, peut-être que je serais en mesure, lors
21 de la réplique, d'arriver avec une position finale
22 de ma cliente à ce niveau. Mais je pense que
23 l'important, pour l'instant, ça serait d'éviter un
24 double débat. Je ne sais pas s'il y a une manière
25 ou une procédure pour faire en sorte qu'on n'ait

1 pas à repasser... je veux dire, je ne veux pas non
2 plus empêcher des intervenants de faire des
3 représentations si, au cours des trois, quatre
4 prochains mois, ils ont des questions. Mais c'est
5 sûr et certain que, pour Gaz Métro, si c'est pour
6 être final dès maintenant, ça donnerait une
7 certaine stabilité dans les conditions de service
8 et ça enverrait également le message approprié pour
9 la clientèle.

10 Ceci étant dit, si la Régie a l'intention
11 de rendre une décision provisoire sur la question,
12 Gaz Métro sera également bien apte à répondre aux
13 questions des intervenants... des intervenants qui
14 restent, si jamais ils en ont en Phase 2.

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 Bien, écoutez, il y a toujours la règle audi
17 alteram partem que... je ne vois pas de quelle
18 manière ce serait inefficace de rendre une décision
19 provisoire là. Gaz Métro ne s'objecte jamais à ce
20 qu'on rende une décision provisoire pour ses
21 tarifs, l'entrée en vigueur au premier (1er)
22 octobre, lorsqu'on rend une décision plus tard.
23 Alors, je ne vois pas c'est quoi la difficulté ou
24 la problématique d'en rendre une provisoire sur ce
25 petit article là des conditions de service.

1 Me VINCENT LOCAS :

2 Non, bien, en fait...

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Je dis ça comme ça mais, vous savez, moi, mon cours
5 de droit n'est pas terminé, hein. Alors, je laisse
6 à mes collègues avocats le soin de compléter.

7 Me VINCENT LOCAS :

8 Regardez, ce que je vais faire, je me permets, je
9 vais avoir cette discussion-là avec mes collègues
10 et, par la suite, je vais revenir en réplique sur
11 cette question de provisoire versus finale. Si ça
12 vous convient, bien évidemment.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Absolument. Merci.

15 Me VINCENT LOCAS :

16 Je vous remercie beaucoup.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Locas, si la décision était rendue après le
19 premier (1er) avril, quel serait l'impact ou les
20 conséquences pour la clientèle ou pour Gaz Métro?

21 Me VINCENT LOCAS :

22 Comme on l'a mentionné dans une de nos
23 correspondances, il n'y aurait pas d'impact en tant
24 que tel sur Gaz Métro. En fait... puis là je ne
25 veux pas non plus parler pour la Ville de Saint-

1 Hyacinthe, mais l'objectif c'est de faire en sorte
2 que Saint-Hyacinthe ne soit pas dans une position
3 où elle serait désavantagée ou... l'objectif c'est
4 de faciliter l'accès au GNR. Donc, le but c'est
5 d'envoyer un message le plus tôt possible aux
6 marchés pour leur dire : « La combinaison de
7 services est possible. Vous pouvez dès maintenant
8 commencer à planifier vos approvisionnements en
9 conséquence, voir vos différentes sources
10 d'approvisionnement et contacter la Ville de Saint-
11 Hyacinthe pour voir ce que vous pouvez faire à ce
12 niveau-là. » Donc, pour Gaz Métro, il n'y a pas
13 d'impact direct. Je pense que c'est dans une...
14 notre correspondance du cinq (5) ou du sept (7)
15 décembre dernier, vous allez pouvoir trouver ça à
16 B-0018 ou B-0019, là, de mémoire, la cote Régie.
17 Mais, grosso modo, c'est avant tout pour faire en
18 sorte que la situation dans laquelle se trouve la
19 Ville de Saint-Hyacinthe en ce moment soit réglée
20 le plus tôt possible pour faire en sorte que...
21 puis de manière générale, la filière GNR soit... je
22 reprends mon terme, là, mais de vouloir faciliter
23 l'accès à cette filière.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci bien. Alors, nous sommes prêts à procéder

1 avec maître Sarault pour l'ACIG.

2 (10 h 11)

3 ARGUMENTATION PAR Me GUY SARAULT :

4 Alors bonjour, Maître Turmel, Messieurs, Dames et
5 Régisseurs. Alors je vais reprendre les deux seuls
6 sujets qui nous préoccupent aujourd'hui, en fait
7 les deux et demi parce qu'il y a celui de la lettre
8 du dix (10) mars qui a été ajouté, dans le même
9 ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans
10 la plaidoirie écrite très bien rédigée, soit dit en
11 passant, des procureurs de Gaz Métro.

12 La première... la première chose qui nous
13 intéresse c'est évidemment les règles applicables
14 aux transactions en matière d'approvisionnement
15 gazier avec des sociétés apparentées. Nous sommes
16 favorables, avec les tenants et aboutissants de la
17 proposition de Gaz Métro, et notamment au niveau de
18 la levée des limites volumétriques qu'il y avait
19 dans la procédure actuelle, et nous sommes
20 conscients que malgré le fait qu'il y ait une
21 exigence législative à l'article 81 pour
22 l'approbation des transactions avec les sociétés
23 apparentées, il y a quand même une certaine
24 lourdeur si nous étions pour procéder au cas par
25 cas par requête individuelle, comme cela avait été

1 fait dans le dossier R-3339-95. Je ne peux pas
2 imaginer que ça fonctionnerait de façon efficace
3 d'un point de vue réglementaire si on allait dans
4 cette direction-là. Et je crois comprendre que
5 c'est une préoccupation de la Régie qui rejoint la
6 question qui a été formulée par maître Turmel en
7 audience, que nous nous adressions à l'ensemble des
8 options, les avenues qui pourraient être
9 considérées pour que ces approbations-là soient
10 délivrées conformément aux exigences de l'article
11 81, mais dans une optique d'efficacité
12 réglementaire et d'absence de lourdeur.

13 Alors je pense que le cas par cas, d'après
14 moi, c'est à éliminer à la case de départ.
15 Processus indépendant aussi. Je rejoins la
16 préoccupation formulée par madame Pelletier à
17 l'effet que devant une exigence législative
18 d'approbation par la Régie, on veut voir une
19 approbation par des régisseurs, une formation. Que
20 c'est saisi d'une demande quelconque. Et des dépôts
21 aux six mois suivis d'une lettre ou même d'une
22 absence de lettre qui serait interprétée comme une
23 approbation présumée, comme avocat j'ai un petit
24 peu de misère avec ça. Ça ne semble pas être un
25 processus qui est clair, net et précis et qui peut

1 rassurer le genre de préoccupation que nous avons
2 formulée dans mémoire et dans notre preuve pour
3 assurer tous les consommateurs de ce monde qui
4 voudraient consulter le site Web de la Régie pour
5 savoir si, effectivement, les transactions que Gaz
6 Métro aurait pu à un moment donné conclure avec des
7 société apparentées ont effectivement été dûment
8 approuvées par la Régie.

9 Alors les... je vois bien qu'au paragraphe
10 26 de leur plaidoirie les procureurs de Gaz Métro
11 maintiennent leur proposition à l'effet de ne pas
12 modifier la fréquence des rapports semestriels, qui
13 sont évidemment un processus indépendant des autres
14 processus que nous avons à la Régie. Et après avoir
15 entendu les questions-réponses, notre préférence
16 personnelle ce serait de l'intégrer dans... dans le
17 rapport annuel comme pièce supplémentaire. Le
18 rapport annuel, comme on sait, c'est pas quelque
19 chose qui est lourd d'un point de vue réglementaire
20 ou administratif. C'est habituellement étudié sur
21 dossier. Alors... puis on y fait, on en profite
22 pour faire le suivi du Plan d'appro. Et c'est
23 certain que ces transactions-là tombent dans la
24 stratégie des approvisionnements de Gaz Métro.
25 Maintenant, c'est particulièrement pertinent parce

1 que ça va couvrir non seulement la molécule, mais
2 ça va s'appliquer à d'autres outils comme le
3 transport.

4 (10 h 16)

5 Alors d'ajouter un chapitre sur cet élément-là dans
6 le rapport annuel, peut-être un sous-chapitre du
7 suivi des approvisionnements, avec le caviardage
8 des informations confidentielles, ça se fait
9 régulièrement et nous respectons ça. Et le gros,
10 les gros avantages qu'on voit là-dedans, c'est que,
11 un, les intervenants peuvent participer à l'étude
12 du rapport annuel par écrit dans le processus de
13 consultation qui est normalement suivi. Donc, s'ils
14 ont des doléances à faire valoir, des
15 préoccupations avec l'élément des transactions avec
16 les sociétés apparentées, il y aura un forum où ils
17 pourront déposer des préoccupations par écrit,
18 peut-être envoyer des DDR ou des choses comme ça.

19 Étant donné que ça fait partie du dossier
20 du rapport annuel parmi les éléments sur lesquels
21 la Régie devra se prononcer, le concept
22 d'approbation présumé par le silence serait évacué.
23 Et ça, je pense que c'est préférable d'un point de
24 vue de la transparence réglementaire.

25 Et ce serait, enfin, pour rencontrer la

1 préoccupation fort légitime manifestée par madame
2 Pelletier, ce serait une décision de régisseurs,
3 alors... Et une fois par année, sur dossier, je
4 pense que c'est quand même efficace d'un point de
5 vue réglementaire et ça ne laisserait pas de doute
6 quant à la légitimité vis-à-vis des exigences de
7 l'article 81 de la loi.

8 Alors, après mûre réflexion, nous pensons
9 que ce serait une avenue probablement à considérer
10 pour s'assurer, comme on l'a manifesté en
11 préoccupation dans notre mémoire, que ce processus
12 soit bel et bien mis en place pour assurer sa
13 conformité avec les exigences législatives
14 consignées à l'article 81 de la loi.

15 Et on l'a dit ça, c'est... ça doit
16 permettre à la Régie, comme c'était l'intention du
17 législateur, d'assurer que les transactions de
18 sociétés apparentées ont été faites aux meilleurs
19 prix et aux meilleures conditions possibles. Donc,
20 on aura, dans le dossier, les appels d'offres qui
21 auront été lancés par Gaz Métro pour de la
22 molécule, du transport, et caetera.

23 On aura une idée des offres qui ont été
24 reçues. Vous aurez, de façon caviardée, les prix et
25 les conditions plus spécifiques qui ont été

1 retenus, si c'est auprès de sociétés apparentées.
2 Et vous pourrez vous rassurer qu'effectivement
3 c'était aux meilleurs prix et aux meilleures
4 conditions pour le bénéfice de la clientèle. Et il
5 y aura une décision qui sera émise au bout de cet
6 exercice-là. Alors, moi, ça me paraîtrait
7 impeccable dans les circonstances.

8 Et d'ailleurs, en plus de ça, ce serait
9 seulement une fois par année au lieu de deux. Ça
10 fait que ça réduit une étape de paperasses parmi
11 d'autres. Alors, voilà essentiellement nos
12 doléances sur le premier sujet.

13 Le deuxième, la combinaison de services.
14 Bien, c'est évident que nous sommes favorables d'un
15 point de vue conceptuel à la combinaison de
16 services afin de permettre à la clientèle de
17 s'approvisionner en tout ou en partie avec du gaz
18 naturel renouvelable. C'est bon pour
19 l'environnement, on va espérer qu'il y aura plus de
20 Saint-Hyacinthe de ce monde dans l'avenir, mais
21 évidemment ça coûte cher quand même, produire du
22 gaz naturel à partir de la biomasse, à partir de
23 déchets.

24 Est-ce que c'est concurrentiel par rapport
25 à du gaz de schiste qui vient des États-Unis? Bon.

1 On peut se poser la question. Mais, c'est quand
2 même une avenue environnementale qui est à
3 privilégier. Et comme bon citoyen corporatif, les
4 membres de l'ACIG sont favorables à ces solutions-
5 là.

6 La seule véritable préoccupation que nous
7 avons formulée et qui a été reprise non seulement
8 dans la preuve de madame Dallaire, mais aussi dans
9 l'argumentation, à l'item D, aux paragraphes 46, 47
10 et suivants, où Gaz Métro est en désaccord avec
11 l'inquiétude formulée par l'ACIG à l'effet qu'il y
12 a potentiellement une surcharge de payée par les
13 clients qui vont acheter du gaz naturel
14 renouvelable parce que la Ville de Saint-Hyacinthe,
15 dans son tarif de réception payé à Gaz Métro, se
16 trouve à payer des composantes distributions. Et
17 ces mêmes composantes distributions se retrouvent
18 dans le tarif de distribution final qui est payé
19 par les mêmes usagers à l'autre bout à Gaz Métro
20 lorsque le gaz est livré à leurs installations.

21 (10 h 21)

22 Alors on pense, on en a parlé lors des contre-
23 interrogatoires des témoins pas plus tard qu'hier,
24 de la réponse qui a été fournie par Gaz Métro à la
25 pièce B-0063, c'est la pièce Gaz Métro-4, Document

1 9, et notamment à la question 1.3 qui soulevait
2 cette problématique de surcharge, ou double
3 facturation si vous préférez, et je pense que ça
4 vaut la peine de relire ensemble la réponse qui
5 nous a été donnée :

6 Les coûts de distribution alloués à la
7 Ville de Saint-Hyacinthe sont
8 déterminés en appliquant 4 % de
9 l'investissement final. Ces coûts sont
10 intégrés au tarif de réception du
11 client.

12 donc payés par la Ville de Saint-Hyacinthe à Gaz
13 Métro;

14 Au moment de la cause tarifaire, les
15 revenus prévus être générés par le
16 tarif de réception sont enlevés du
17 revenu requis à générer par les tarifs
18 des clients consommateurs. De cette
19 façon, il n'y a pas double facturation
20 des coûts de distribution reliés à
21 l'injection du gaz naturel, ni par un
22 client ni par la Ville de Saint-
23 Hyacinthe.

24 Ce qu'on nous dit ici, c'est que le crédit pour les
25 frais de distribution, payés par la Ville de Saint-

1 Hyacinthe via le tarif de réception, sont crédités
2 à la communauté des clients via une réduction du
3 revenu requis global de distribution de la
4 communauté des clients.

5 C'est peut-être vrai que du point de vue de
6 Gaz Métro, il n'y pas de double facturation, mais
7 nous, on n'est pas dans le point de vue de Gaz
8 Métro, on est dans le point de vue du client. Et le
9 client, lui, il va avoir payé cette surcharge-là
10 via ce qu'on va lui demander de payer pour la
11 molécule du gaz naturel renouvelable, par la Ville
12 de Saint-Hyacinthe, c'est certain qu'on va en tenir
13 compte dans son prix, puis il va le repayer à
14 l'autre bout.

15 Et la question qui reste, c'est de savoir,
16 c'est, le crédit pour éviter la double facturation
17 devrait-il être accordé à la communauté de tous les
18 clients de Gaz Métro ou plutôt aux clients
19 concernés, ceux qui ont, effectivement, acheté du
20 gaz naturel renouvelable pouvant faire l'objet de
21 cette surcharge. Alors pour reprendre un exemple
22 qui a été utilisé par madame Dallaire en audience
23 hier, madame Falardeau a préparé une illustration
24 de ce que l'ACIG verrait comme système de crédit,
25 non pas à l'avantage de la communauté des clients

1 mais à l'avantage des clients concernés.

2 Si on pouvait le distribuer, je ne sais pas
3 s'il faudrait le coter, probablement que oui, ça
4 serait C-ACIG quoi... ce n'est pas de la nouvelle
5 preuve, ça, c'est simplement une illustration à
6 partir de la preuve existante. C-ACIG-0022. Alors,
7 Maître Lachance, Madame la greffière, si vous
8 voulez distribuer ça.

9

10 C-ACIG-0022 : Illustration préparée par Mme E.
11 Falardeau de ce que l'ACIG
12 verrait comme système de crédit

13

14 (10 h 25)

15 Alors, vous voyez la source du document a
16 été identifiée par madame Falardeau. C'est la pièce
17 B-0168 (Gaz Métro-2, Document 3) page 8, donc la
18 présentation d'hier. Puis on reprend les mêmes
19 chiffres, essentiellement la même illustration.
20 Donc, une proportion GNR de huit cent mille mètres
21 cubes (800 000 m3) et de gaz de réseau pour deux
22 cent mille mètres cubes (200 000 m3).

23 Vous voyez, dans la description du tarif de
24 réception qu'il y a deux éléments qui sont à
25 proprement parler des coûts de distribution. Il y a

1 une charge de cinq mille trente-deux dollars
2 (5032 \$) de coûts fixes de distribution. Puis il y
3 a une charge de sept cent soixante dollars (760 \$)
4 de coûts variables, qui sont également de la
5 distribution. Pour un total de cinq mille sept cent
6 quatre-vingt-douze (5792 \$) sous la rubrique
7 « sous-total distribution ».

8 Et ce même cinq mille sept cent quatre-
9 vingt-douze (5792 \$), on vous propose du côté de
10 Gaz Métro, selon la proposition de Gaz Métro, qui
11 est la troisième colonne, de le récupérer sous la
12 forme d'un ajustement au revenu requis du service
13 de distribution, donc au bénéfice de l'ensemble de
14 la clientèle. O.K.

15 Alors que, de notre côté, la proposition de
16 l'ACIG, ce fameux cinq mille sept cent quatre-
17 vingt-douze (5792 \$) serait crédité dès l'étape
18 rachat du gaz naturel en amont. De telle sorte que,
19 en bout de ligne, en bas, il n'y a pas de crédit.
20 Alors, le crédit serait à proprement parler alloué
21 aux clients qui ont acheté du gaz naturel
22 renouvelable et qui ont payé cette surcharge à même
23 le prix de la molécule payé au producteur du gaz
24 naturel renouvelable qui pourrait être la Ville de
25 Saint-Hyacinthe et qui pourrait être quelqu'un

1 d'autre dans un autre avenir. En tout cas, c'est le
2 principe qui compte.

3 Et au niveau du principe de l'utilisateur-
4 payeur de l'équité, ça nous paraît plus juste, plus
5 raisonnable à l'endroit des clients concernés.
6 Parce que les clients qui n'achètent pas de gaz
7 naturel renouvelable ne sont pas affectés par cette
8 problématique-là. Alors, pourquoi... Quelle est la
9 justification conceptuelle leur donnant droit à un
10 crédit pour quelque chose, finalement, qu'ils n'ont
11 pas vraiment payé sous forme de surcharge? C'est
12 pour ça que notre proposition à cet égard-ci nous
13 paraît davantage équitable que celle de Gaz Métro.

14 Je voudrais très brièvement adresser la
15 question des frais de migration qui a également été
16 soulevée dans la preuve de l'ACIG. On nous dit
17 qu'on veut remettre ce débat-là à la Phase 2 du
18 dossier portant sur l'allocation des coûts et la
19 structure tarifaire, dossier évidemment qui
20 progresse à son rythme indépendant. La seule
21 préoccupation qu'on a, c'est que, dans l'intérim,
22 tant que la décision n'aura pas été rendue à
23 l'effet de régler ces frais de migration là, les
24 migrations vont continuer, puis les frais vont
25 continuer à s'appliquer. Ça ne règle pas la

1 situation dans l'immédiat. Il y a un certain
2 préjudice financier qui va demeurer. Et c'est ce
3 que nous déplorons de ce report réglementaire du
4 traitement de cet aspect qui pourrait, à notre
5 avis, être réglé plus tôt, qui aurait pu être réglé
6 plus tôt.

7 Enfin, j'en arrive au dernier sujet qui
8 était soulevé dans la lettre que la Régie a
9 transmise aux intervenants en date du dix (10) mars
10 deux mille dix-sept (2017), la pièce A-0039, qui
11 est la modification de l'article 12.2.3.1 des
12 Conditions de service et Tarif. Vous avez entendu
13 madame Falardeau hier. C'était le dernier élément
14 que je lui ai demandé de commenter. Puis elle vous
15 a confirmé que, effectivement, l'ACIG ne s'oppose
16 pas à cette mesure-là.

17 Est-ce que, en l'absence de deux
18 intervenants, comme madame Pelletier l'a soulevé,
19 vous devriez rendre une décision provisoire ou
20 finale? Vous avez soulevé un excellent point. Je
21 n'y avais pas pensé moi-même. Mais, effectivement,
22 ça soulève une problématique relative au respect du
23 principe audi alteram partem par des intervenants
24 qui pourraient potentiellement être concernés. Dans
25 les circonstances, il est peut-être préférable

1 d'avoir une décision provisoire et peut-être même
2 les inviter, ces autres intervenants là, à
3 communiquer avec la Régie pour faire part de leurs
4 doléances, si doléances il y a, à l'égard de cette
5 décision-là. Puis s'ils font valoir qu'ils sont en
6 accord, qu'ils sont heureux avec ça, bien, la
7 décision pourrait peut-être devenir finale. C'est
8 une façon de faire.

9 (10 h 31)

10 Je ne sais pas si on l'a déjà fait
11 auparavant. Mais dans la mesure où on respecte
12 leurs droits puis dans la mesure où ils disent,
13 non, non, non, comme tous les intervenants qui ont
14 été entendus dans le présent forum hier et
15 aujourd'hui, ils vous disent qu'ils n'ont pas de
16 problème avec ça, il est fort à parier qu'ils vont
17 peut-être être d'accord eux autres aussi. Alors, la
18 question pourrait peut-être se régler de façon
19 équitable et dans le respect des règles de justice
20 naturelle.

21 Alors, ça conclut pas mal mes propos.
22 Alors, si vous avez des questions, ça me ferait
23 plaisir d'y répondre.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vous remercie, Maître Sarault, c'est très clair.

1 Me GUY SARAULT :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, nous allons prendre une pause de quinze (15)
5 minutes, nous revenons à moins quart. Un petit
6 quinze (15) minutes. Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, nous poursuivons avec la FCEI.

11 ARGUMENTATION PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Bonjour, Monsieur la Président, Monsieur le
13 Régisseur, Madame la Régisseur. Pierre-Olivier
14 Charlebois pour la Fédération canadienne de
15 l'entreprise indépendante. J'ai préparé un très
16 court plan d'argumentation, que je remets à madame
17 la greffière pour distribution. Pendant que la
18 distribution se fait, je vais quand même débiter.
19 Je serai bref, tout comme mon analyste l'a été
20 hier, considérant la preuve de la FCEI dans le
21 présent dossier et des amendements qui ont été
22 apportés à la preuve par Gaz Métro suite à ces
23 positions-là, le plan d'argumentation ne sera pas
24 très élaboré ni très long. Mais nous souhaitons
25 quand même revenir sur les points qui avaient été

1 mentionnés dans le mémoire de la FCEI. Également
2 revenir sur la demande spécifique du président de
3 la formation à l'égard de la procédure
4 d'approbation des contrats et le forum approprié,
5 donc on va aborder également ce sujet-là dans le
6 plan d'argumentation.

7 Donc, les deux sujets que l'on souhaite
8 aborder dans ce plan-là, premièrement, les
9 modifications aux Conditions de service visant à
10 permettre la combinaison de services pour les
11 clients s'approvisionnant en gaz naturel
12 renouvelable et l'examen des règles applicables aux
13 transactions avec des sociétés apparentées en
14 matière d'approvisionnement gazier.

15 Donc, tout comme je l'ai indiqué, la FCEI
16 s'est concentrée principalement sur le sujet
17 relatif à l'approvisionnement en GNR et aux
18 modifications aux Conditions de service et Tarif
19 qui étaient associées à ce sujet-là. Donc, on va
20 regarder ça dans le plan d'argumentation, et je
21 suis maintenant au paragraphe 5. Donc,
22 l'approvisionnement en GNR. Le libellé de l'article
23 10.2 des Conditions de service et Tarif. Dans son
24 mémoire, la FCEI a manifesté des préoccupations
25 quant au libellé proposé par Gaz Métro à l'article

1 10.2 des Conditions de service et Tarif concernant
2 la fourniture combinée.

3 L'article 10.2, tel que proposé par Gaz
4 Métro avant le dépôt du mémoire de la FCEI,
5 indiquait qu'un client consommant du GNR pouvait
6 combiner son service de fourniture et celui du
7 Distributeur sans toutefois indiquer que, dans un
8 tel cas, tout le gaz naturel, autre que le GNR,
9 devait être fourni par Gaz Métro. De plus, il
10 n'était pas précisé que tout le gaz naturel, autre
11 que le GNR produit en franchise, devait être
12 transporté par le service de transport de Gaz
13 Métro.

14 Dans son mémoire, à la page 6, la FCEI a
15 recommandé des modifications à l'article 10.2, le
16 tout afin de tenir compte des préoccupations qui
17 avaient été soulevées dans son mémoire.

18 Dans la pièce Gaz Métro 2, Document 1, donc
19 la cote de la Régie, B-0069, pièce révisée au
20 vingt-sept (27) février deux mille dix-sept (2017),
21 Gaz Métro accepte les modifications proposées par
22 la FCEI et les intègre directement à l'article 10.2
23 des Conditions de service et Tarif. Dans les
24 circonstances, la FCEI est satisfaite de la
25 proposition de Gaz Métro et recommande

1 respectueusement à la Régie de l'approuver.

2 Deuxième point concernant
3 l'approvisionnement en GNR, la cession de capacité
4 de transport détenue par le Distributeur. Dans le
5 cadre du présent dossier, l'un des objectifs
6 énoncés par Gaz Métro est de faciliter l'accès au
7 GNR à l'aide d'une solution simple, et je reprends
8 les mots de Gaz Métro, là, une solution simple,
9 rapide d'implantation et qui ne génère aucun coût
10 supplémentaire à la clientèle. Pour ce faire Gaz
11 Métro propose des modifications à l'égard des
12 règles associées à la combinaison de services.

13 La FCEI ne s'est pas opposée à cet objectif
14 général mais a toutefois soulevé certains risques
15 pouvant découler des propositions formulées par Gaz
16 Métro visant à l'atteindre. Le risque principal
17 soulevé par la FCEI est que les modifications
18 demandées soient utilisées par des clients pour se
19 soustraire aux règles de cession de transport et
20 mettre ainsi à risque la clientèle captive du
21 service de transport de Gaz Métro.

22 (10 h 54)

23 Dans les circonstances, la FCEI a proposé
24 des modifications à l'article 12.2.3.1 des
25 Conditions de service et Tarif visant les règles de

1 cession de la capacité de transport détenues par le
2 Distributeur, le tout afin de prévenir
3 l'utilisation inadéquate des règles de combinaison
4 de services.

5 De son côté, Gaz Métro a admis qu'elle ne
6 souhaitait pas encourager des comportements non
7 souhaitables avec ses propositions quant à l'accès
8 au GNR. En réponse aux préoccupations de la FCEI
9 qu'elle partageait, Gaz Métro a donc proposé une
10 modification au libellé de l'article 12.2.3.1 des
11 Conditions de service. Et je vous réfère à la cote
12 de la Régie B-0151, Gaz Métro 16, Document 1, page
13 5.

14 Cette modification oblige le client à se
15 voir céder la capacité de transport détenue par Gaz
16 Métro pour une période correspondant à l'écart
17 entre soixante (60) mois et sa durée de
18 consommation de GNR. La période de soixante (60)
19 mois suggérée par Gaz Métro à l'article 12.2.3.1
20 des Conditions de service est tirée de la
21 proposition formulée par Gaz Métro dans le cadre
22 d'un autre dossier que vous connaissez, celui de
23 3867-2013.

24 Après analyse, tout comme l'a indiqué
25 l'analyste lors de son témoignage, la FCEI estime

1 que la modifications proposée par Gaz Métro permet
2 de répondre aux préoccupations soulevées dans son
3 mémoire. Dans les circonstances, la FCEI est
4 satisfaite de la proposition de Gaz Métro et
5 recommande respectueusement à la Régie de
6 l'approuver dans le cadre de la présente phase et
7 non dans la Phase 2 du présent dossier.

8 Et là, je reviens sur l'interrogation de
9 madame Pelletier à l'égard d'une approbation,
10 qu'elle soit provisoire ou finale dans le cadre du
11 présent dossier et je rejoins... je rejoins votre
12 préoccupation et celle de maître Sarault à cet
13 égard-là. Je pense, effectivement, tous les
14 intervenants devraient être en mesure de pouvoir se
15 positionner et émettre des commentaires sur cette
16 proposition-là. Dans les circonstances, une
17 approbation provisoire serait probablement plus
18 appropriée.

19 Ceci dit, la FCEI considère que si, pour
20 une raison ou pour une autre, la Régie ne devait
21 pas approuver le libellé à cet article-là, tel
22 qu'il est proposé par Gaz Métro, la FCEI ne
23 pourrait pas... ne serait pas en mesure donc de
24 recommander les modifications qui sont proposées
25 par Gaz Métro à l'égard de ce sujet-là parce

1 qu'elles soulèvent une préoccupation qui doit être
2 prise en compte. Et donc si elle n'est pas prise en
3 compte, pour une raison ou pour une autre, la
4 recommandation de la FCEI serait de ne pas
5 approuver les modifications proposées par Gaz
6 Métro.

7 Petite nuance que mon analyste a également
8 apportée hier lors de son témoignage. La FCEI tient
9 à souligner que la période résiduelle de soixante
10 (60) mois suggérée par Gaz Métro à l'article
11 12.2.3.1 devrait être ajustée pour tenir compte de
12 la durée de cession qui sera retenue par la Régie
13 dans le cadre du dossier R-3867-2013. Donc il sera
14 important d'harmoniser le texte de cet article une
15 fois que la décision sera rendue dans ce dossier.

16 Maintenant permettez-moi de passer au
17 dernier sujet qui est celui du processus
18 d'approbation de transaction avec des sociétés
19 apparentées. Donc je vous ai remis le texte de
20 l'article 81 de la Loi sur la Régie, que je ne vous
21 lirai pas et que vous connaissez sans aucun doute,
22 mais je trouvais important de le remettre.

23 Donc afin de respecter cette obligation
24 d'obtenir l'approbation de la Régie, Gaz Métro
25 propose des modifications à la procédure

1 d'approbation actuellement en place, notamment en
2 étendant les types de transactions assujetties à
3 cette obligation et en introduisant un dépôt tous
4 les six mois à la Régie des termes et conditions
5 des transactions réalisées et des offres reçues.

6 La FCEI ne s'oppose pas à cette
7 proposition, mais estime que la protection offerte
8 par l'article 81 de la Loi sur la Régie est
9 importante et doit inclure un dépôt distinct à la
10 Régie pour approbation. Dans la mesure où ce dépôt
11 est public, la FCEI n'estime toutefois pas qu'il
12 soit nécessaire qu'il s'effectue dans le cadre d'un
13 dossier tarifaire ou dans le cadre de l'analyse du
14 rapport annuel de Gaz Métro.

15 Ceci dit, la FCEI n'a pas d'objection à ce
16 que ce soit fait dans le cadre de l'analyse du
17 rapport annuel. Si la Régie devait aller en ce
18 sens, la FCEI n'aurait pas d'objection à cet égard-
19 là. La FCEI prend pour acquis que si un intervenant
20 était préoccupé par certaines de ces transactions,
21 il pourrait soulever l'enjeu dans le cadre du
22 rapport annuel justement.

23 La FCEI recommande que les documents
24 transmis à la Régie représentent l'ensemble des
25 parties sollicitées et des offres reçues à chacune

1 des transactions.

2 (10 h 59)

3 Par ailleurs, la procédure d'approbation
4 proposée par Gaz Métro devra permettre à la Régie
5 d'approuver les contrats afin de s'assurer que le
6 Distributeur s'approvisionne aux meilleurs coûts
7 possibles lorsqu'il traite avec des entreprises
8 apparentées. Ainsi, la FCEI, tout comme l'ACIG,
9 questionne la notion d'approbation présumée
10 proposée par Gaz Métro. D'ailleurs à ce titre je
11 lisais la décision qui nous a été donnée par nos
12 collègues de Gaz Métro tantôt, dans la décision,
13 donc, 95-79 et lorsqu'on lit le libellé de la
14 décision, on voit que, à la page 5 de la décision,
15 on dit :

16 La Régie donnera une approbation
17 spécifique aux transactions qui lui
18 seront soumises en vertu de la
19 présente procédure.

20 Donc, on ne semble pas ici intégrer la notion de
21 décision présumée. On réfère strictement à une
22 décision spécifique et donc la notion de
23 présomption, si par exemple la Régie n'avait pas
24 réagi à l'intérieur du trente (30) jours, ne semble
25 pas avoir été intégrée à la procédure à l'époque.

1 On réfère bien à une approbation spécifique.

2 Et donc, dans les circonstances, la FCEI
3 rejoint la préoccupation de madame Pelletier à
4 l'égard de la notion de décision. On estime que
5 pour respecter le libellé de l'article 81, il doit
6 effectivement y avoir une décision qui est prise
7 par la Régie. On parle d'une approbation et donc
8 cette approbation-là doit être faite par décision
9 de la Régie, ce qui fait en sorte que la notion de
10 décision présumée, dans la mesure où la Régie
11 n'aurait pas réagi dans un délai de trente (30)
12 jours, nous paraît problématique et on la
13 questionne dans les circonstances, notamment à la
14 lumière de la décision qui avait été prise en
15 quatre-vingt-quinze (95) où on réfère seulement à
16 une approbation spécifique.

17 Alors ceci complète les représentations de
18 la FCEI, merci beaucoup.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci Maître Charlebois. Alors nous n'avons pas de
21 questions.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On va pouvoir poursuivre avec le GRAME, Maître

1 Paquet?

2 ARGUMENTATION PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Alors bonjour Monsieur le Président, Madame et
4 Monsieur les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le
5 Groupe de recherche appliquée en macroécologie.
6 Madame la greffière est en train de distribuer un
7 plan d'argumentation que j'ai préparé.

8 Donc, au présent dossier, le GRAME a décidé
9 d'aborder seulement un des deux enjeux, soit les
10 modifications proposées visant la combinaison de
11 services. En introduction, j'aimerais faire un
12 petit retour sur l'évolution du gaz naturel
13 renouvelable depuis les cinq dernières années en
14 lien avec certaines décisions qui ont été rendues
15 par la Régie.

16 Donc, premièrement, en deux mille douze
17 (2012), Gaz Métro avait déposé une demande pour la
18 réalisation d'un projet d'investissement pour
19 l'injection de biométhane qui était produit par la
20 Ville de Saint-Hyacinthe et cette demande-là a été
21 rejetée par la Régie dans la décision D-2013-041,
22 notamment en raison du fait que les biogaz étaient
23 exclus, en fait, de la définition du gaz naturel
24 qu'on retrouve dans la Loi sur la Régie de
25 l'énergie.

1 J'ai cité deux paragraphes et je vous
2 amènerais au paragraphe 104 de la décision où la
3 Régie indiquait que :

4 Certains concepts et définitions
5 auraient avantage à être clarifiés par
6 la Loi, de façon à ce qu'il n'y ait
7 pas d'ambiguïté, tant pour les
8 promoteurs de projets de valorisation
9 de biogaz que pour la Régie et les
10 intéressés, sur ce qui relève ou non
11 du monopole réglementé du
12 distributeur.

13 Donc, il y avait une certaine ambiguïté à cette
14 époque.

15 En deux mille quatorze (2014), le
16 gouvernement du Québec a émis le décret 1012-2014 :
17 Concernant les préoccupations
18 économiques, sociales et
19 environnementales à l'égard des
20 projets de raccordement des sites de
21 gaz naturel renouvelable aux réseaux
22 de distribution de gaz naturel.

23 Au paragraphe 3 qui est cité dans mon plan
24 d'argumentation, on voit que le gouvernement avait
25 décrété que les coûts évités qui étaient relatifs à

1 la compression, au transport et à l'exclusion du
2 gaz naturel renouvelable du SPEDE, du système de
3 plafonnement et d'échange de droits d'émission de
4 gaz à effet de serre, ces coûts évités là devaient
5 être pris en considération dans l'établissement du
6 prix d'achat par le distributeur de gaz naturel
7 renouvelable.

8 Maintenant, en deux mille quatorze (2014),
9 Gaz Métro a déposé la demande relative à un projet
10 d'investissement pour le raccordement de la Ville
11 de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à
12 l'établissement de certains taux. Dans sa décision
13 D-2015-107, la Régie rejoint les préoccupations qui
14 émanent du décret 1012-2014 et elle énonce au
15 paragraphe 59 :

16 Étant donné que le gaz naturel
17 renouvelable est considéré comme
18 n'émettant aucun gaz à effet de serre,
19 le coût évité associé à l'acquisition
20 de droits d'émissions prévues au
21 RSPEDE est aussi ajouté au prix
22 d'achat du gaz naturel.

23 Et à la dernière phrase, elle indique :

24 En effet, Gaz Métro n'a pas à acquérir
25 des droits d'émission pour les

1 quantités de gaz naturel achetées aux
2 producteurs de gaz naturel
3 renouvelable.

4 (11 h 4)

5 Dans cette même décision, la Régie donc
6 autorise le projet d'investissement pour le
7 raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des
8 fins d'injection, elle approuve la formule
9 d'établissement du prix d'achat du gaz naturel
10 renouvelable qui est produit par la Ville de Saint-
11 Hyacinthe, ainsi que les caractéristiques de
12 l'entente de principe qui est intervenue entre Gaz
13 Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe quant à
14 l'achat du gaz naturel renouvelable. Et il y a un
15 extrait qui a été déposé sous la cote C-GRAME-0012.

16 Enfin, en deux mille seize (2016), le
17 Projet de loi 106, qui est la Loi concernant la
18 mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et
19 modifiant diverses dispositions législatives, dont
20 certaines de la Loi sur la Régie de l'énergie, ce
21 projet de loi là apporte une modification à la
22 définition du gaz naturel. Et, en fait, le projet
23 de loi a été sanctionné, on ne retrouve peut-être
24 pas la version, moi, je ne l'ai pas retrouvée
25 encore, peut-être à cause de la grève, là, des

1 juristes, là, mais on sait que le projet de loi a
2 été sanctionné puis on retrouve maintenant une
3 définition du gaz naturel renouvelable, qui est
4 le :

5 ... méthane de source renouvelable
6 ayant les propriétés
7 d'interchangeabilité lui permettant
8 d'être livré par un réseau de
9 distribution de gaz naturel.

10 J'en viens maintenant aux propositions qui
11 sont faites au présent dossier, où Gaz Métro
12 demande des modifications aux Conditions de service
13 et Tarif qui visent à permettre la combinaison de
14 services qui, selon elle, permettrait de rendre
15 plus flexible la consommation de gaz naturel
16 renouvelable.

17 Selon Gaz Métro, il s'agit d'un premier pas
18 en avant pour permettre d'étendre l'offre de gaz
19 naturel à davantage de clients qui seraient
20 intéressés à payer un prix plus élevé pour la
21 consommation de gaz naturel renouvelable. Cette
22 demande est également appuyée par les ambitions
23 gouvernementales d'augmenter de vingt-cinq pour
24 cent (25 %) la production totale d'énergie
25 renouvelable au Québec d'ici deux mille trente

1 (2030). Et je vous ai mis les références de la
2 preuve de Gaz Métro.

3 Donc, évidemment, le GRAME, on appuie, là,
4 la volonté de Gaz Métro de pouvoir permettre le
5 développement de la filière du gaz naturel
6 renouvelable au Québec mais on souhaite, là,
7 émettre certaines réserves quant à la méthode qui
8 est proposée.

9 Donc la recommandation principale du GRAME
10 est la suivante. En considérant qu'il y a une
11 infime hausse du coût d'approvisionnement en gaz
12 naturel renouvelable et qu'il y a un impact infime
13 également sur la clientèle, on considère que ces
14 coûts pourraient être et devraient être socialisés
15 à l'ensemble de la clientèle, un peu comme les
16 coûts de déplacement de transport pour le gaz de
17 réseau, qui, au final, est moins profitable pour la
18 clientèle si on considère l'acquisition des droits
19 d'émission de gaz à effet de serre qui doit être
20 faite en vertu du Règlement sur le SPEDE.

21 Tel qu'indiqué par monsieur Théorêt, qui
22 était témoin du GRAME lors de notre présentation,
23 on note qu'il y a une contradiction entre la
24 proposition de Gaz Métro et le principe de
25 pollueur-payeur. Je vous ai mis une définition du

1 principe, qu'on retrouve dans la Loi sur le
2 développement durable, et qui s'énonce ainsi,
3 donc :

4 Les personnes qui génèrent de la
5 pollution ou dont les actions
6 dégradent autrement l'environnement
7 doivent assumer leur part des coûts
8 des mesures de prévention, de
9 réduction et de contrôle des atteintes
10 à la qualité de l'environnement et de
11 la lutte contre celles-ci.

12 La proposition de Gaz Métro, on considère
13 que c'est plutôt à l'encontre de ce principe-là et
14 ça encouragerait plutôt de payer une surprime par
15 les clients qui sont prêts à acheter du gaz naturel
16 renouvelable, et ça irait donc, selon nous, à
17 l'encontre de la Loi sur le développement durable.

18 Il y a des mécanismes de fixation du prix
19 d'acquisition aux producteurs qui pourraient être
20 mis en place pour favoriser l'injection de gaz
21 naturel renouvelable. L'approvisionnement de Gaz
22 Métro pourrait avoir un effet de sécurisation pour
23 les producteurs, un peu comme pour la Ville de
24 Saint-Hyacinthe, et son coût, en fait, devrait être
25 socialisé à l'ensemble de la clientèle.

1 Il y a des mécanismes qui existent dans
2 d'autres juridictions par rapport, qui permettent
3 d'injecter davantage de gaz naturel dans le réseau,
4 à des prix qui vont se rapprocher davantage du prix
5 de production réel plutôt que du coût
6 d'approvisionnement général.

7 Donc, sachant que la volonté du
8 gouvernement est d'accroître la production de gaz
9 naturel et d'autres énergies renouvelables et que
10 la majorité, je crois, des intervenants au présent
11 dossier était, en fait, en accord, là, avec le fait
12 de verdir le réseau, on considère que c'est la
13 hausse de la teneur dans l'ensemble du réseau en
14 gaz naturel renouvelable qui doit être encouragée
15 et favorisée.

16 (11 h 09)

17 Une étiquette verte qui serait théorique un
18 peu, comme c'est proposé au présent dossier, nous,
19 comme organisme environnemental, on considère qu'il
20 n'y a pas nécessairement d'avantages au niveau
21 environnemental. Et en plus, ça va transmettre un
22 signal erroné à la population, à la clientèle, en
23 laissant supposer qu'ils vont consommer une portion
24 de gaz naturel renouvelable alors qu'on peut très
25 difficilement déterminer cette proportion-là dans

1 le réel.

2 Donc, une formule qui permettrait la
3 socialisation des coûts à l'ensemble de la
4 clientèle, on considère que ça permettrait de se
5 rapprocher davantage d'un contexte réglementaire
6 qui serait cohérent avec la réalité du gaz naturel
7 renouvelable, soit un biogaz qui est
8 interchangeable ayant la propriété d'être injecté
9 dans le réseau gazier, mais dont les molécules ne
10 peuvent pas se dissocier du gaz naturel proprement
11 dit.

12 Maintenant, considérant le contexte de la
13 présente cause, comme ça a été indiqué par les
14 témoins du GRAME, on a toutefois une recommandation
15 subsidiaire à la Régie et on recommande
16 subsidiairement d'approuver la proposition de Gaz
17 Métro pour permettre la combinaison de services, en
18 émettant toutefois un bémol quant à la notion de
19 transfert de propriété.

20 Quant à cette notion-là, on voulait
21 indiquer à la Régie, effectivement, il y a
22 probablement eu une confusion entre les crédits
23 d'émission du SPEDE et les droits de propriété pour
24 la réduction des gaz à effet de serre. Donc, je
25 pense que cette confusion-là vient de notre rapport

1 où on avait utilisé le terme « attribut
2 environnemental » qui n'était pas assez précis.

3 Donc, ce qu'on voulait peut-être dire
4 parfois par cette expression-là, c'était le droit
5 de propriété de réduction de gaz à effet de serre
6 et c'est cette notion-là, en fait, c'est ce droit
7 de propriété là pour lequel on a une préoccupation.

8 On recommande que les attributs
9 environnementaux, par exemple, qui vont se traduire
10 en crédit compensatoire et qui pourront émaner de
11 projets du secteur des matières résiduelles, on
12 recommande que ces droits-là puissent être
13 conservés soit par le producteur ou le client en
14 achat direct, selon les ententes de gré à gré qui
15 pourront être négociées entre les parties, mais
16 afin de promouvoir les projets de production de
17 biométhane et de gestion responsable des matières
18 résiduelles. Et je vous explique un peu pourquoi on
19 en est venu à ce raisonnement-là.

20 Dans l'entente de principe entre Gaz Métro
21 et la Ville de Saint-Hyacinthe, il est prévu que
22 les droits de propriété de réduction des gaz à
23 effet de serre vont appartenir, selon le volume qui
24 est acheté, ils vont appartenir à Gaz Métro. Et on
25 a déposé un extrait sous la cote C-GRAME-0012. Et

1 l'article 4.1 de l'entente indique effectivement
2 que Gaz Métro conserve la propriété de ses droits.

3 Donc, nous, ce qu'on voulait dire à la
4 Régie, c'est qu'avant d'adopter ces modifications
5 qui sont proposées en bloc par le Distributeur, on
6 doit considérer que le marché du carbone et celui
7 des crédits compensatoires sont à ses débuts, mais
8 quand même son essor commence, il est en essor.

9 Et on a déposé un document sous la cote C-
10 GRAME-0011, à l'effet que le gouvernement a annoncé
11 qu'il va travailler prochainement à l'élaboration
12 de plusieurs protocoles de crédits compensatoires
13 et notamment dans le secteur des matières
14 résiduelles.

15 Donc, les droits de propriété pour la
16 réduction des gaz à effet de serre qui émanent de
17 projets de matières résiduelles, vont pouvoir se
18 concrétiser en crédits compensatoires.

19 Alors que, présentement, si on se fie à
20 l'entente qui est conclue entre la Ville de Saint-
21 Hyacinthe et Gaz Métro, il n'y a pas de valeur
22 ajoutée pour ces droits de propriété de réduction
23 des gaz à effet de serre. Donc, dans l'exercice de
24 votre pouvoir d'approbation pour la présente
25 demande, on considère que, la Régie, vous devriez

1 inciter Gaz Métro à permettre aux producteurs de
2 gaz naturel renouvelable de pouvoir bénéficier de
3 cet incitatif financier là, dans le but d'en
4 encourager le développement de projets de
5 production d'énergie renouvelable.

6 Le contrat de service par le client avec
7 transfert de propriété, dont on retrouve un exemple
8 des conditions générales à l'annexe 2 de la pièce
9 Gaz Métro-2, Document 2, on considère que ce
10 contrat-là ne devrait pas comprendre de clause
11 comme celle qu'on retrouve dans l'entente entre Gaz
12 Métro et la Ville de Saint-Hyacinthe afin de
13 permettre au producteur qui le souhaite de pouvoir
14 négocier avec le client en achat direct, soit une
15 valeur ajoutée aux droits de propriété de réduction
16 des gaz à effet de serre ou peut-être pouvoir
17 conserver ces droits de propriété là pour les
18 valoriser ultérieurement.

19 (11 h 15)

20 Donc, en conclusion, le GRAME réitère que
21 la solution pour nous la plus simple, la plus
22 crédible également d'un point de vue
23 environnemental, ce serait une socialisation
24 complète des coûts d'injection du gaz naturel
25 renouvelable dans le réseau. On considère que

1 l'ensemble de l'approvisionnement en gaz naturel
2 renouvelable devrait être encouragé afin de
3 permettre une réelle transformation de
4 l'approvisionnement du marché de l'énergie.

5 Maintenant, un dernier mot par rapport à la
6 modification proposée à l'article 12.2.3.1. On
7 considère que si, bon, la Régie accepte les
8 modifications proposées par Gaz Métro, elle devrait
9 également accepter provisoirement, approuver
10 provisoirement la modification qui pourra être
11 approuvée définitivement en Phase 2 lorsque les
12 intervenants de la Phase 2 auront eu l'occasion de
13 se prononcer. Donc, ça conclut mon argumentation,
14 le tout respectueusement soumis.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci bien, Maître Paquet. Dites-moi, si la Régie
17 procédait ou analysait la possibilité d'aller de
18 l'avant avec ce que maître Sarault a proposé,
19 c'est-à-dire de consulter immédiatement les
20 intervenants présents à la Phase 2 mais qui ne sont
21 pas présents aujourd'hui, est-ce que c'est quelque
22 chose qui peut vous convenir également?

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Nous, on n'aurait pas nécessairement d'objection.
25 Mais c'est certain que, peut-être, pour les

1 intervenants, ça pourrait être plus difficile de
2 prendre connaissance de ce qui a été dit en
3 audience. C'est peut-être une question pratique qui
4 est plus difficile pour les autres intervenants.
5 Mais dans la mesure où la directive de la Régie est
6 claire, j'imagine qu'ils pourraient se prononcer
7 également.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci.

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, Maître Neuman, je vois que vous vous
14 approchez.

15 Me MARC TURGEON :

16 Vous migrez.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous migrez, oui. Alors bonjour.

19 ARGUMENTATION PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
21 Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour
22 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
23 de lutte contre la pollution atmosphérique. Pour
24 les fins de ma plaidoirie, je vous inviterais à
25 avoir proches de vous deux documents : d'une part,

1 la présentation en audience de Gaz Métro, qui est
2 la B-0168 (Gaz Métro-2, Document 3) à la page 3; et
3 également notre rapport révisé qui est SÉ-AQLPA-
4 0017.

5 Par ailleurs, je ne sais pas si ça a été...
6 si vous l'avez à proximité, les anciennes décisions
7 de la Régie du gaz naturel, D-95-79 et 80. Je ne
8 sais pas si vous les avez à proximité. Ça a été
9 cité par Gaz Métro.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Remis ce matin, oui.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Ça a été déposé. D'accord. En fait c'est surtout la
14 D-95-80 à... je n'ai pas nécessairement la même
15 pagination. Mais c'est la fin de la section 4 de la
16 D-95-80.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous référez à quel numéro de décision?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 La 95-80.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, elle est à la fin, effectivement.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 D'accord. Donc, ce serait la fin de la section 4 de
25 cette...

1 LE PRÉSIDENT :

2 En fait, c'est la pièce B-0169 qui a été déposée ce
3 matin, laquelle comprend la requête. Et à la toute
4 fin, il y a deux décisions : la D-95-80 et... Oui,
5 il y a une deuxième décision, je crois. Oui, la
6 D-95...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 80. Ce serait d'aller voir la page où se trouve la
9 fin de la section 4 de cette dernière décision,
10 parce que je vais en parler.

11 (11 h 20)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Nous l'avons. Merci.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Alors, je vais traiter, dans l'ordre, d'abord du
16 sujet 2, qui est celui de la combinaison de
17 services incluant... qui inclut le gaz naturel
18 renouvelable. Et c'est plus tard, dans un deuxième
19 temps, que je vais parler des transactions entre
20 apparentés.

21 Donc, comme nous l'avons dit en audience,
22 dans le rapport écrit, le rapport révisé, nous
23 sommes d'accord, et je pense que tout le monde dans
24 la salle est d'accord, avec le principe de
25 favoriser la filière du gaz naturel renouvelable.

1 Également, nous avons un peu annoncé une couleur
2 supplémentaire dans les questions que j'ai posée au
3 GRAME. À savoir que, sur le plan des principes,
4 nous somme d'accord que la position principale du
5 GRAME est la bonne. Effectivement, dans un monde
6 idéal, la part du gaz naturel renouvelable dans le
7 mixte gazier offert devrait être entièrement
8 socialisée. Et nous sommes d'accord avec la
9 position principale du GRAME que la possibilité,
10 pour un client, de déclarer que sa consommation
11 individuelle comporte une proportion de gaz naturel
12 renouvelable différente de celle de la masse de la
13 clientèle constitue quelque chose d'inexact. Et on
14 pourrait même aller jusqu'à dire, ça pourrait même
15 constituer de la fausse représentation ou une
16 hypocrisie, le terme a été employé par le témoin du
17 GRAME. Et nous ajoutons même que si, pour avoir
18 cette qualification verte, un client doit payer
19 plus, que ce soit payer plus à Gaz Métro peut-être
20 dans l'avenir ou payer plus au Producteur, cela
21 équivaut à appliquer le principe de l'écolo payeur
22 plutôt que celui du pollueur payeur qui se trouve
23 inscrit dans la Loi sur le développement durable.

24 Le problème c'est que les clients peuvent
25 déjà le faire, tel que ça apparaît, de façon

1 schématique et bien indiquée, à la présentation de
2 Gaz Métro, à la page 3 de sa présentation, à
3 laquelle je vous ai référé. Si un client achète la
4 totalité de son gaz de la part d'un producteur de
5 gaz naturel renouvelable et, selon le cas, selon
6 que ce soit au Québec ou à l'extérieur du Québec,
7 s'il en paie le transport, ce client peut déjà se
8 réclamer d'être totalement approvisionné en gaz
9 naturel renouvelable. Et même si on arrivait à dire
10 que, physiquement, c'est impossible, que ce n'est
11 pas le même gaz, le client pourrait quand même
12 faire cette déclaration.

13 Donc, c'est ça le problème. Le problème
14 c'est que ça existe déjà. Un client peut déjà, par
15 achats directs, aller chez un producteur spécifique
16 et dire que tout son gaz provient de ce producteur
17 en question. Donc, face à ça, ce qui fait l'objet
18 de la présente sous-partie... enfin, Phase 1, sous-
19 parties 2 et 3 du dossier, c'est la possibilité qui
20 est offerte d'avoir une combinaison de services.
21 Lorsque le client n'achète pas la totalité de son
22 gaz d'un producteur de gaz naturel, lorsqu'il en
23 achète une partie de ce producteur et une autre
24 partie d'autres sources, que ce soit le gaz du
25 réseau, que ce soit même une autre source

1 d'approvisionnement direct. Donc, c'est pour ça
2 qu'on est un peu obligé d'aller de l'avant avec
3 cette formule... cette formule-là parce que, sinon,
4 on aurait une situation où le client qui ferait son
5 achat total de gaz naturel renouvelable d'une
6 source unique pourrait faire cette déclaration
7 verte alors que le client qui voudrait en acheter
8 une partie ou qui ne pourrait qu'en acheter une
9 partie, d'abord, pourrait ne pas être capable de
10 faire, s'il n'est pas en mesure de fournir son
11 transport, et pourrait ne pas faire cette
12 déclaration équivalente.

13 Donc, c'est pour ça que nous sommes un peu
14 entraînés dans un système où on va avoir des
15 clients qui vont, un jour, déclarer qu'ils sont
16 approvisionnés à X pour cent en gaz naturel
17 renouvelable même si, physiquement, ce n'est pas
18 exact. Et même s'il aurait été préférable qu'on
19 n'ait pas ce genre de situation, que tout le gaz
20 naturel renouvelable soit socialisé et fasse partie
21 du mixte commun offert à toute la clientèle.

22 (11 h 25)

23 Je vais un peu agrandir mon texte parce que
24 je n'arrive pas à le lire. Donc, dans le rapport
25 révisé, nous distinguons deux situations. D'abord,

1 lorsque le gaz naturel est acquis en achat direct
2 hors du Québec, nous sommes d'accord avec la
3 proposition en cinq étapes qui est proposée par Gaz
4 Métro, c'est-à-dire l'achat direct par le client,
5 la revente à Gaz Métro qui, elle, revend son gaz...
6 son gaz de réseau au client et compense le client.
7 Dans ce cas-là c'est pour le SPEDE, qui ne
8 s'appliquerait pas puisque c'est du gaz naturel
9 renouvelable que l'on brûlerait au Québec.

10 Par contre, lorsque le gaz naturel est
11 livré par Gaz Métro... à Gaz Métro par le client
12 dans le territoire de la franchise, il nous semble
13 qu'à terme la Régie devrait déjà inviter Gaz Métro
14 à aller de l'avant avec les propositions qu'elle a
15 déjà clairement exprimées dans le dossier R-3972, à
16 savoir d'acquérir cent pour cent (100 %) de la
17 production de gaz naturel renouvelable québécois,
18 ce qu'elle peut déjà faire à Saint-Hyacinthe, selon
19 son contrat. Et on espère que ce sera le cas dans
20 le cas d'autres contrats avec d'autres producteurs
21 québécois. Et offrir elle-même la certification,
22 c'est-à-dire offrir elle-même un tarif par lequel
23 elle vendrait à un tarif supérieur le gaz
24 naturel... du gaz renouvelable au client. Et
25 corolairement, comme Gaz Métro en a exprimé

1 l'intention dans le dossier 3972, ça impliquerait
2 qu'elle offre davantage aux producteurs qui lui
3 vendent ce gaz. C'est d'ailleurs qu'elle ne soit
4 pas elle-même en train d'acheter au prix... au prix
5 de base le gaz auprès du producteur québécois de
6 gaz naturel et d'en faire un profit en le vendant
7 avec une étiquette verte au client. C'est-dire il
8 faudrait que ce surplus corresponde au surplus de
9 coût d'acquisition que Gaz Métro payerait aux
10 producteurs de gaz naturel renouvelable.

11 Mais tout ça, Gaz Métro a déjà dit qu'elle
12 veut le faire dans le dossier 3972. Donc il n'y a
13 pas de... d'échéancier indiqué par Gaz Métro quant
14 à ces deux propositions, c'est-à-dire celle
15 d'offrir un tarif de gaz naturel renouvelable et
16 celle de payer davantage des producteurs. Dans le
17 dossier 3972, Gaz Métro dit qu'elle va déposer une
18 demande à cet effet à la Régie. Il nous semble que
19 le moment c'est main... c'est le présent dossier en
20 Phase 2. La Phase 2... bon. La docume... la preuve
21 de la Phase 2 a déjà été déposée et elle peut être
22 encore amendée. L'audience est loin. Gaz Métro a le
23 temps de préparer ses propositions, qu'elle a déjà
24 exprimé l'intention de déposer de toute façon.

25 Donc dans ce cadre-là, nous sommes prêts à

1 appuyer la proposition de Gaz Métro à la présente
2 sous-phase du dossier à titre de proposition
3 temporaire. Gaz Métro a elle-même dit : « C'est une
4 première phase. » Donc on est prêt à l'appuyer,
5 mais on ne voudrait pas que ça s'éternise et que ça
6 devienne la seule formule qui existe. Ce que nous
7 souhaiterions, c'est que dès la Phase 2 qu'on
8 puisse aller de l'avant avec l'issue véritable qui
9 devrait être donnée à ce sujet.

10 Un des avantages que nous avons notés à la
11 socialisation, c'est que ça permettrait à Gaz Métro
12 d'abord de présenter, de se présenter publiquement
13 comme contribuant à l'essor de la filière du gaz
14 naturel au Québec et de dire que l'ensemble de sa
15 clientèle y contribue aussi. Je sais que c'est une
16 proportion très, très faible, mais que l'ensemble
17 de sa clientèle y contribue. Puis peut-être qu'un
18 jour cette proportion va croître, à la fois par le
19 développement de cette production au niveau
20 municipal mais, après le municipal, il y a tout le
21 secteur forestier et agricole qui a un potentiel de
22 biogaz renouvelable aussi et qu'un jour peut-être
23 qu'on explorera au Québec, comme c'est déjà fait
24 dans d'autres pays.

25 (11 h 30)

1 Par ailleurs, Gaz Métro propose d'assouplir les
2 règles de déséquilibre de volumes lorsque le gaz
3 naturel renouvelable est acquis au Québec mais pas
4 lorsqu'il est acquis à l'extérieur du Québec. La
5 logique de Gaz Métro c'est de dire que si c'était
6 elle-même qui avait acquis le gaz naturel
7 renouvelable au Québec, elle aurait pris à charge
8 elle-même ces déséquilibres donc que cette solution
9 est neutre.

10 Parce qu'il y a un risque de
11 déséquilibre, c'est une technologie nouvelle, il
12 peut y avoir des variations de production et donc
13 c'est une bonne chose que Gaz Métro prenne à sa
14 charge ce risque de déséquilibre.

15 Mais il nous semble qu'on ne devrait pas
16 avoir des oeillères et se limiter au territoire du
17 Québec. Selon nous, si du gaz naturel renouvelable
18 était acquis par un client en achat direct hors du
19 Québec, ce gaz naturel renouvelable serait sujet
20 aux mêmes risques de nouveautés de la technologie
21 et donc au même risque de déséquilibre et il nous
22 semble que Gaz Métro devrait similairement offrir
23 de prendre à sa charge ce risque de déséquilibre.

24 Donc, la règle d'assouplissement des règles
25 de déséquilibre devrait être applicable

1 similairement aux acheteurs directs de gaz naturel
2 renouvelable, qu'ils soient au Québec ou qu'ils
3 soient hors Québec.

4 Finalement, il y a une recommandation qui
5 est à la fois de l'ordre juridique et de la
6 communication, c'est que les mots « gaz naturel
7 renouvelable », dans cette salle, on les utilise
8 tous et on sait que ça veut dire du biogaz purifié,
9 du biogaz interchangeable. Le public ne le sait pas
10 nécessairement.

11 Peut-être que les acheteurs spécialisés qui
12 vont faire ce genre d'achat le sauront mais, quand
13 même, enfin présumément le sauront, mais on se
14 trouve dans une situation où on a, où la Loi a dit
15 que « gaz naturel renouvelable » signifie telle et
16 telle chose, qui n'est pas le sens commun des mots
17 « gaz naturel renouvelable ».

18 Ce serait souhaitable qu'on reproduise la
19 définition quelque part dans les conditions de
20 service. Ça peut être un encadré qui reproduit le
21 texte de la Loi, ça peut être un nouvel article qui
22 dit que dans la Loi c'est ce que ça veut dire,
23 simplement par souci de communicabilité et ceci
24 dans le contexte où il y a un effort à la fois chez
25 Hydro-Québec Distribution, que l'on voit dans le

1 dossier à 3964-2016, et qui se fait un peu partout
2 ailleurs aussi pour que des textes un peu ardu
3 comme des tarifs au moins soient plus
4 compréhensibles par la clientèle. Ça fait que ce
5 n'est pas grand-chose, c'est juste un paragraphe,
6 un article, il nous semble que ça pourrait être
7 ajouté.

8 En ce qui concerne la modification proposée
9 par Gaz Métro et qui fait suite aux recommandations
10 de la FCEI, à l'article 12.2.3.1 des Conditions de
11 service, et qui effectivement règle un problème
12 d'applicabilité des règles concernant la cession,
13 donc nous avons proposé, dans une question que nous
14 avons posée à l'intervenant, si cela pourrait être
15 adopté dès cette sous-phase du dossier, on comprend
16 que tous les intervenants de la Phase 2 du dossier
17 ne sont pas ici, ne savent pas nécessairement ce
18 qui se passe ici.

19 (11h 35)

20 Donc, nous sommes d'accord avec la suggestion de
21 l'ACIG, à savoir que la Régie pourrait au moins
22 l'adopter provisoirement, sujet à révision en Phase
23 2, mais peut-être plus simplement serait carrément
24 de lancer une invitation à des commentaires écrits
25 à tous les intervenants de la Phase 2 en leur

1 disant que c'est ici que ça risque de se décider.

2 Et si les commentaires reçus sont tels que la Régie
3 se sent à l'aise de pouvoir approuver le texte dès
4 cette sous-phase-ci, bien, elle pourra le faire.

5 Si, au contraire, les commentaires soulèvent des
6 complexités nouvelles, dans ce cas, ce sera reporté
7 à la phase... enfin, pas reportée puisque c'est
8 déjà en Phase 2, mais ce sera traité en Phase 2.

9 Nous sommes d'accord également avec la
10 proposition de l'ACIG d'accorder à l'acheteur
11 direct un crédit pour la partie des coûts de
12 distribution qui font partie du coût d'injection du
13 tarif de réception qui serait payée par ces clients
14 en achat direct, s'ils achètent, justement, d'un
15 producteur québécois. Le feuillet de propositions
16 de l'ACIG qui a été déposé aujourd'hui ne mentionne
17 pas « GNR en franchise » mais il faut comprendre
18 que c'est en franchise que ça s'applique,
19 évidemment.

20 Et nous sommes d'accord avec le GRAME à
21 l'effet que, de spécifier que le contrat entre Gaz
22 Métro et le client GNR ne devrait pas obliger ce
23 client à céder les attributs environnementaux du
24 gaz. Nous comprenons que, une fois que la décision
25 finale sera rendue, la Régie n'est pas en train

1 d'adopter elle-même le contrat mais ce serait bon
2 que la Régie le spécifie que ce contrat entre les
3 clients et Gaz Métro ne devrait pas les obliger à
4 céder les attributs environnementaux du gaz, tel
5 que ça se trouve déjà à l'article 4.1 du contrat
6 entre Gaz Métro et Saint-Hyacinthe.

7 Parce que, ainsi, cela obligerait Saint-
8 Hyacinthe elle-même à céder les attributs
9 environnementaux de ce gaz lorsqu'elle négocie
10 directement avec le client et donc ça priverait
11 Saint-Hyacinthe de la totalité des attributs
12 environnementaux, et donc, présumément, des crédits
13 compensatoires qui seraient associés à ce gaz.

14 Ceci dit, je ne voudrais pas que mes propos
15 soient interprétés, et je ne voudrais pas que vos
16 propos soient interprétés, comme signifiant que
17 l'article 4.1 du contrat entre Gaz Métro et Saint-
18 Hyacinthe impliquent nécessairement que ce qui a
19 été cédé, c'est le droit aux crédits
20 compensatoires. Parce que les crédits
21 compensatoires viennent du fait que Saint-Hyacinthe
22 ne laisse pas le gaz s'échapper mais plutôt, et
23 donc sous forme de méthane, et donc le vend à
24 quelqu'un d'autre, qui va en faire du CO2.

25 Et je ne suis pas sûr que, tel que formulé,

1 que l'article 4.1 signifie nécessairement que
2 Saint-Hyacinthe a cédé ses droits compensatoires;
3 peut-être qu'elle l'interprète comme ça, peut-être
4 que Gaz Métro l'interprète comme ça, mais je ne
5 voudrais pas que, en plus, que la Régie
6 l'interprète comme ça. En d'autres termes, peut-
7 être que Saint-Hyacinthe a toujours ses crédits
8 compensatoires.

9 Je passe maintenant à l'autre sujet, qui
10 porte sur les transactions en matière
11 d'approvisionnement. Donc, comme monsieur Fontaine
12 particulièrement l'a souligné oralement, puis tel
13 que c'est écrit dans le rapport révisé, il y a
14 nécessité, nous sommes d'accord avec la nécessité
15 invoquée par Gaz Métro de se donner des plus
16 grandes flexibilités pour pouvoir, selon les
17 besoins, conclure une plus grande gamme de
18 contrats, y compris des contrats qui excèdent douze
19 mois, y compris des contrats qui ne sont pas
20 seulement des contrats d'approvisionnement mais
21 aussi qui pourraient être des contrats de transport
22 et d'équilibrage, avec des affiliés et surtout dans
23 un contexte où elle a de plus en plus d'affiliés,
24 dont Union.

25 Et comme monsieur Fontaine le souligne, ce

1 besoin d'avoir cette marge de manoeuvre provient de
2 la méthode de planification de Gaz Métro et des
3 sociétés gazières en général, qui prévoit, de façon
4 déterministe et non pas probabiliste, donc qui ne
5 se donne pas des redevances de cette marge de
6 manoeuvre contractuelle.

7 Gaz Métro invoque, et nous sommes...
8 invoque qu'elle a déjà des garde-fous suffisants
9 pour permettre d'éviter des abus. Nous avons noté,
10 en audience, notamment par les questions des
11 procureurs de la Régie, du procureur de la Régie,
12 qu'il peut y avoir peut-être des possibilités
13 d'améliorer ce garde-fou en... ces garde-fous en
14 améliorant la diffusion de l'information sur les
15 circonstances entourant la conclusion d'un contrat
16 entre Gaz Métro et un affilié. Donc nous nous
17 remettons à la Régie pour voir s'il y a lieu de
18 procéder à une telle amélioration.

19 (11 h 40)

20 Sur l'article 81, d'abord... 81 de la Loi
21 sur la Régie de l'énergie, d'abord, avant de parler
22 de cet article et comme Gaz Métro elle-même le
23 mentionne dans sa plaidoirie, on note que les
24 caractéristiques des contrats entre...
25 d'approvisionnement de Gaz Métro sont déjà

1 approuvés par le biais de l'article 72 dans le
2 cadre de son plan d'approvisionnement, donc ces
3 caractéristiques sont déjà approuvés.

4 Selon l'article 81, tout ce qui se trouve
5 en dehors de la procédure a posteriori qui a été
6 décidée dans la décision D-95-79 peut être
7 approuvé, mais sujet à une approbation individuelle
8 devant la Régie, c'est-à-dire qu'elle ne bénéficie
9 pas de la procédure a posteriori de cette décision,
10 mais tout ce qui serait au-delà du champ
11 d'application, et comme actuellement les contrats
12 de plus d'un, mais ça ne serait plus le cas, peut
13 être approuvé selon une autorisation spécifique.

14 Par ailleurs, notre interprétation de
15 l'article 81, que ce soit la procédure a posteriori
16 de la décision D-95-79 ou s'il devait y avoir des
17 cas d'approbation hors de cette procédure a
18 posteriori, donc par approbation spécifique, selon
19 notre interprétation, une approbation, c'est une
20 décision d'une formation de la Régie, d'au moins un
21 régisseur. Ça ne peut pas être une décision
22 administrative. Ça ne peut pas être une décision
23 présumée résultant du silence de la Régie ou de ses
24 régisseurs.

25 Une approbation, c'est une décision, et une

1 décision rendue dans le cadre d'un dossier public,
2 public dans le sens que les documents sont publics
3 puisque la Régie fonctionne de façon publique. Il
4 peut y avoir, selon le cas, selon la décision
5 procédurale rendue, il peut y avoir soit une
6 participation d'intervenants, soit simplement des
7 commentaires écrits.

8 Le moment où cette approbation doit avoir
9 lieu, en principe, selon l'article 81, par exemple,
10 s'il y a des approbations spécifiques selon
11 l'article 81, le mot « approbation » ne signifie
12 pas quelque chose de préalable à la conclusion du
13 contrat. C'est quelque chose de préalable à
14 l'entrée en vigueur du contrat.

15 Et on a qu'à garder à l'esprit les
16 approbations de contrats d'approvisionnement
17 d'Hydro-Québec Distribution suite à des appels
18 d'offres. Et ces contrats sont conclus, ils
19 comportent une clause disant qu'ils sont sujets à
20 l'approbation de la Régie et donc que si la Régie
21 ne les approuve pas, il n'y aura pas... le contrat
22 sera sans effet. Mais, c'est après être approuvé,
23 quand il y a un texte, quand il y a un document
24 contractuel entre les mains, qu'il est soumis à
25 l'approbation. Et logiquement, avant son entrée en

1 vigueur, sinon ça signifie qu'il y a un contrat qui
2 est appliqué avant son entrée en vigueur.

3 Et on comprend qu'on a un peu joué avec les
4 règles dans la décision D-95-79 en disant que, bien
5 le contrat peut entrer en vigueur et on
6 l'approuvera après. Si c'est le cas, il faut au
7 moins que le contrat comporte une clause disant que
8 si à la fin la Régie ne l'approuve pas, le contrat
9 prend fin.

10 Donc, dans ce cadre-là, ce que nous
11 constatons, c'est que si la Régie a permis ce genre
12 d'exception dans D-95-79, c'est parce que c'étaient
13 des contrats de court terme. Mais, maintenant, Gaz
14 Métro veut se donner la possibilité de ne pas être
15 limitée par des contrats d'un an. Et on comprend
16 que ça ne serait pas nécessairement très fréquent,
17 mais elle veut se garder cette possibilité. Peut-
18 être qu'avec l'entreposage, cette possibilité se
19 manifestera.

20 Ça fait que nous sommes d'accord pour que
21 au moins les rapports périodiques semestriels
22 continuent d'exister, mais ces rapports ne sont pas
23 des approbations. Nous sommes d'accord également
24 avec la suggestion qui a été faite par des
25 intervenants pour que ces rapports soient regroupés

1 annuellement dans le rapport annuel et là il y aura
2 approbation.

3 (11 h 45)

4 Ce que nous nous demandons, c'est si, vu
5 l'élargissement que nous acceptons, l'élargissement
6 que nous acceptons de la procédure qui finalement
7 ferait en sorte que tous les cas rentreraient dans la
8 procédure a posteriori, s'il n'y aurait pas lieu de
9 procéder à une approbation plus fréquente
10 qu'annuellement, peut-être même des rapports plus
11 fréquents qu'aux six mois, pour s'assurer qu'on ne
12 se retrouve pas... que l'intérêt public soit
13 respecté, qu'on ne se retrouve pas avec des
14 contrats qui seraient plus nombreux et qui seraient
15 en vigueur pendant une plus longue période avant
16 d'être... de faire l'objet d'une procédure
17 décisionnelle de la part de la Régie.

18 Et donc nous vous laissons cette
19 discrétion, mais en vous référant à la décision
20 D-9580. À la fin de la section 4 de cette décision
21 D-9580 la dernière phrase, dans cette dernière
22 phrase : « La Régie trouvait que Gaz Métro avait
23 attendu trop longtemps avant de venir à elle pour
24 lui soumettre pour approbation des contrats déjà
25 conclus. »

1 Donc, si c'était peut-être déjà le cas à
2 l'époque, dans ce cas précis-là peut-être que ça
3 risquerait de se produire de nouveau si on se
4 limitait actuellement à des rapports semestriels et
5 à une seule approbation annuelle dans le cadre du
6 rapport annuel.

7 Donc, il y aurait peut-être lieu de faire
8 quelque chose de plus fréquent, mais on vous laisse
9 ça à votre discrétion. Donc, ça termine mes
10 représentations.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Neuman. Mon collègue a une question.

13 Me MARC TURGEON :

14 En fait, c'est plus de l'ordre du commentaire, je
15 pense, Monsieur le Président. Vous avez fait
16 vôtre... votre client a fait siens les... le
17 témoignage du... du GRAME dans votre première
18 partie de votre allocution. Et vous dites, Maître
19 Neuman, que... vous avez parlé de la question que
20 c'était hypocrite que quelqu'un qui pouvait se
21 targuer de dire « moi, je consomme du gaz vert ».
22 Est-ce que selon vous, le fait de le socialiser et
23 qu'on soit à point zéro zéro deux (0,002) pour
24 l'ensemble de la clientèle, est-ce que le fait que
25 c'est l'ensemble de la clientèle qui le ferait

1 c'est plus moralement acceptable que quelqu'un qui
2 va négocier, puis l'acheter, puis dire « moi, j'ai
3 acheté du gaz vert, je n'en ai peut-être pas
4 consommé, mais je l'ai acheté ».

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Mais le problème justement c'est que probablement
7 dans ces outils de marketing, le client ne va pas
8 dire « je l'ai acheté, mais je ne sais pas si c'est
9 moi qui le consomme, c'est la masse ». Le client va
10 sûrement se servir de cette étiquette verte pour
11 dire : « je consomme, venez dans mon magasin, il
12 fonctionne au gaz naturel renouvelable ».

13 Me MARC TURGEON :

14 Dans presque... dans beaucoup d'industries, Maître
15 Neuman, vous savez d'où je viens, je sais d'où vous
16 venez, on ne sait pas où on s'en va, mais cela
17 étant dit on vieillit, je le constate. Que ce soit
18 en foresterie, etc., il y a toujours eu des
19 précurseurs puis il y a des gens qui ont été prêts
20 à payer pour des produits qu'on appelait de haute
21 gamme. Mais c'est ces produits de haute gamme-là
22 qui ont permis l'émergence souvent d'un produit
23 moyen de gamme. Ou maintenant le papier au Canada
24 puis au Québec ne se fait plus de la même façon.
25 Pourquoi? Parce qu'il y a eu des marchés qui ont

1 protégé l'environnement, qui ont demandé d'avoir...
2 en Europe, d'avoir un « frame » dessus pour dire,
3 ça, ça vient des forêts durables. Je veux dire,
4 c'est parce qu'à quelque part, les marchés ne se
5 transforment pas nécessairement puis c'est... la
6 première réponse, de socialiser, c'est probablement
7 la plus facile. Hein? On va tout socialiser puis on
8 va tous vivre de la même façon. Généralement... mon
9 expérience en soixante (60) ans, les pays qui ont
10 fait ça, l'environnement est probablement la
11 dernière chose qu'ils regardent.

12 (11 h 49)

13 Alors, c'est pour ça que je... je vous
14 entends, j'ai entendu monsieur Théorêt hier, là je
15 réagis parce que probablement que c'est un secteur
16 qui m'intéresse beaucoup, mais on est en... il faut
17 trouver les moyens. On veut tous trouver le moyen
18 pour que ça lève. Mais, à un moment donné, pour que
19 ça lève, il faut d'abord que déjà on en parle, il
20 faut d'abord... Alors, de me dire : « Bien, c'est
21 peut-être hypocrite puis ne soyez pas hypocrite
22 puis ne rentrez pas dans le grand piège », je
23 trouve ça facile. Parce qu'à ce moment-là, on va
24 dire aux cent mille (100 000) clients : « Vous
25 allez tous en consommer une infime partie », mais

1 on ne règle pas la question. Il faut arriver à
2 faire en sorte que ça lève.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 O.K. Mais, d'abord, de toute façon, dans nos
5 représentations on dit qu'on n'a pas le choix que
6 d'adhérer...

7 Me MARC TURGEON :

8 Oui.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 ... à la formule de toute façon. Donc, même si ça
11 choque nos principes, on n'a pas le choix parce
12 qu'on y est déjà. Un client peut déjà dire : « J'ai
13 acheté cent pour cent (100 %) de mon gaz naturel
14 renouvelable, voici j'ai mon étiquette verte »,
15 donc on est déjà là. Donc, même... c'est-à-dire, on
16 parle des principes mais, ce principe, on sait déjà
17 qu'on ne peut pas le respecter.

18 Mais, dans l'exemple de foresterie, le
19 client qui achèterait un produit de foresterie, du
20 papier produit différemment, il utilise réellement
21 ce papier-là.

22 Me MARC TURGEON :

23 Oui.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Il utilise réellement ce papier-là. Quelqu'un

1 qui... je ne sais pas, qui a des oeufs biologiques,
2 il utilise réellement des oeufs biologiques. Ce
3 n'est pas qu'il y a une compagnie d'oeufs qui a...
4 un pour cent de ses oeufs sont biologiques puis le
5 client achète une quantité X d'oeufs en disant :
6 « Moi, c'est des oeufs biologiques que j'ai
7 achetés » alors qu'en réalité, ils sont tous
8 mélangés. Donc, c'est...

9 Me MARC TURGEON :

10 Je pourrais vous faire l'argument contraire. Ça
11 prend encore plus de croyance pour, justement,
12 payer possiblement plus cher quelque chose que je
13 sais que je ne brûlerai pas nécessairement. Je veux
14 dire, écoutez, c'est juste que je trouve que, sur
15 la question de l'hypocrisie, ça m'interpelle parce
16 que, veux, veux pas, je pense que je vais faire
17 partie de ceux qui vont signer une décision, puis
18 je n'ai pas de problème à signer des décisions dans
19 ma vie. Mais c'est juste qu'il ne faut pas... il
20 faut tous... puis je vous ai tout à fait entendu,
21 que votre client nous dit, « bien, il est
22 pragmatique », mais il faut justement être
23 pragmatique. Mais il faut que, si on veut que les
24 choses évoluent... Gaz Métro, présentement, essaie
25 de faire évoluer les choses, on va entendre les

1 gens de l'UMQ juste après vous. Je pense qu'on
2 a... il y a là une... réunis autour d'une même
3 cause, on est tous là. Mais, je veux dire,
4 n'essayez pas de... je trouve que le côté
5 moralisateur, de dire à la Régie, avant qu'on
6 prenne une décision : « Écoutez, ça pourrait être
7 hypocrite », là, vous savez que j'en ai vu d'autres
8 dans ma vie puis j'ai même été en révision sur bien
9 des choses dans ma vie puis je serai probablement
10 encore en révision sur plein de choses. Mais la
11 moralité, Maître Neuman...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Ce n'est pas ça qu'on dit. Parce que, nous-mêmes,
14 on dit qu'on n'a pas le choix que d'adhérer à cette
15 formule mais on sait que le gaz naturel qui sera
16 consommé par le client qui a son étiquette verte,
17 ce n'est pas nécessairement le GNR qu'il a acheté.
18 On le sait. C'est simplement ça. Et que... et on
19 sait que...

20 Me MARC TURGEON :

21 La solution...

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Bien, la solution, on embarque dans la formule de
24 Gaz Métro de toute façon. On y va, là. On y va
25 parce qu'elle existe déjà puisqu'il y a déjà des

1 clients qui peuvent faire un achat à cent pour cent
2 (100 %) et avoir cette étiquette. Mais on sait...
3 ce qu'on dit... on n'est pas en train de dire que
4 la décision serait hypocrite ou quoi que ce soit.
5 Mais on sait que ce n'est pas vraiment vrai, là. On
6 le sait que c'est...

7 Me MARC TURGEON :

8 C'est un pourcentage.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 Me MARC TURGEON :

12 Et le souhait c'est que ce pourcentage-là soit de
13 plus en plus élevé.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui. Oui.

16 Me MARC TURGEON :

17 Et pour ça, bien, il faut que les villes répondent
18 présentes, il faut que les acheteurs répondent
19 présents. C'est le souhait, je pense, de tous, là.

20 (11 h 54)

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui, mais les villes répondant présentes et les
23 producteurs répondant présents, si on leur donne
24 plus que le coût de base pour acheter le gaz, si...
25 dans la partie introductive, je pense à la page 4,

1 j'avais cité la page 4 de la preuve de Gaz Métro,
2 il y a un passage qui dit que ce projet vise à
3 permettre... vise à aider les municipalités à
4 vendre leur gaz à un prix plus élevé. Au départ, il
5 faudrait que la part de gaz que Gaz Métro achète de
6 ces municipalités soit également payée à un prix
7 plus élevé, comme Gaz Métro en a exprimé le
8 souhait. Elle est d'accord puis un jour quelque
9 part il y aura une proposition, on l'espère, en
10 Phase 2, à cet effet pour qu'il y ait une formule
11 de prix qui permette justement de récompenser et de
12 valoriser ce gaz naturel renouvelable qui a des
13 avantages supérieurs au prix molécule plus coûts
14 évités SPEDE, plus coûts évités de transport qu'on
15 lui donne actuellement. Donc si on a ça, il y aura
16 plus de producteurs qui vont voir le jour et Gaz
17 Métro est sensible à ça, elle en parle dans sa
18 preuve. Et à la fois les producteurs municipaux
19 puis peut-être que les agriculteurs et forestiers
20 vont se joindre un jour.

21 Me MARC TURGEON :

22 En fait, c'est pas tant de récompenser que de payer
23 un juste prix pour tout ce que ça comprend.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui, oui, oui, oui. On aime ça valoriser, donner la

1 vraie valeur.

2 Me MARC TURGEON :

3 Le juste prix on aime ça.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 De donner la vraie valeur, là.

6 Me MARC TURGEON :

7 Parfait. Merci, Maître Neuman.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 On peut appeler ça les externalités aussi, les
10 externalités évitées.

11 Me MARC TURGEON :

12 Oui, merci.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 J'aurais une question, Maître Neuman, par rapport à
17 l'approbation des contrats qui pourraient être
18 conclus avec des sociétés apparentées. Vous avez
19 dit une approbation... des approbations plus
20 récurrentes, d'autant plus qu'il est possible, vu
21 les fusions et les intérêts de plus en plus, je
22 dirais, étroits entre les compagnies aujourd'hui,
23 donc plus récurrentes. Je me posais la question, je
24 ne suis pas expert en approvisionnements au
25 quotidien, là, je ne suis pas un acheteur de gaz,

1 molécule et tout ça, mais vu la diversité de
2 contrats, la diversité qui va porter sur
3 l'entreposage également, ainsi que la molécule et
4 tous ses tenants et aboutissants, est-ce que ça
5 peut être réaliste des entrées en vigueur... c'est-
6 à-dire prévoir une entrée en vigueur postérieure à
7 une approbation de la Régie, dans la mesure où est-
8 ce que des contrats, d'après ce que je comprends,
9 peuvent aller très rapidement, vous savez, des
10 contrats de court terme et ça se peut qu'on rate le
11 bateau.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Je n'ai pas proposé que... que les approbations
14 soient nécessairement avant l'entrée en vigueur.
15 J'ai dit que c'est... c'est ce qui arrive lorsqu'on
16 a, selon l'article 81, une demande d'approbation
17 distincte, comme on l'a déjà dans le cas des
18 contrats d'approvisionnement d'électricité
19 postérieurs à des appels d'offres. Mais on comprend
20 que c'était la raison d'être de la procédure a
21 posteriori de D-95-79, que ces approbations
22 puissent avoir lieu après le début de l'entrée en
23 vigueur. La question c'est : est-ce que cette
24 approbation, est-ce que c'est souhaitable que
25 systématiquement ça puisse avoir lieu un an après?

1 Si on a... si on attend que ça arrive dans le
2 rapport annuel et qu'il y ait une décision sur le
3 rapport annuel. Est-ce qu'on... est-ce que c'est
4 souhaitable que ce soit ce genre de situation qu'on
5 normalise ou est-ce... Actuellement il y a des
6 dépôts aux six mois, mais qui ne se traduisent pas
7 par une approbation. Est-ce qu'il devrait y avoir
8 une approbation aux six mois, est-ce que ça prend
9 un autre délai, mais... Un an ça paraît beaucoup et
10 c'est pour ça que je vous ai référé à la décision
11 D-95-80, où déjà la Régie trouvait qu'on avait
12 attendu trop longtemps avant d'aller la voir.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Pas d'autres questions. Alors merci bien,
15 Maître Neuman.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous allons procéder avec l'UMQ, maître Rousseau.

20 ARGUMENTATION PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

21 Bonjour à tous, Catherine Rousseau pour l'Union des
22 municipalités du Québec. Alors je ne reviendrai pas
23 évidemment en détail sur le mémoire qui a déjà été
24 déposé. Je vais me contenter de faire certains
25 commentaires que l'UMQ juge pertinents de rappeler

1 à la Régie pour la prise de décision.

2 Donc je vais commencer à l'envers. Je vais
3 commencer... évidemment, bon, vous le savez, l'UMQ
4 a... l'UMQ propose, là, à la Régie... en fait est
5 d'accord avec les propositions du Distributeur. Et
6 évidemment elle recommande de revoir
7 favorablement... de recevoir favorablement la
8 proposition qui est relative aux modifications des
9 Conditions de service et Tarif, parce qu'elle
10 considère que la proposition vise à encourager
11 l'émergence de la filière de GNR au Québec.

12 Ceci étant dit, et là je vous lance ça, ça
13 a ressorti un petit peu de la présentation de la
14 preuve de l'UMQ. Dans l'éventualité où la Régie
15 entretenait certaines réticences par rapport à la
16 proposition du Distributeur, et je n'ai pas de
17 boule de cristal, j'ignore votre position à ce
18 sujet-là, on le saura très prochainement, mais
19 l'UMQ soumet quand même qu'il demeure possible que
20 la Régie précise que la combinaison de services et
21 la réduction des pénalités proposée par le
22 Distributeur pourrait ne s'appliquer qu'aux
23 producteurs municipaux et non pas à l'ensemble des
24 producteurs potentiels de GNR. D'ailleurs on a
25 soulevé... on a posé la question dans le cadre des

1 contre-interrogatoires au Distributeur qui indique
2 que, effectivement, cette limitation-là demeurerait
3 possible. Donc si jamais, comme je disais, la Régie
4 est peut-être un peu réticente pour quelque raison
5 que ce soit, sachez que ça serait quand même
6 possible.

7 (11 h 59)

8 Je vais passer rapidement sur l'article
9 12.2.3.1 des Conditions de service, la proposition
10 du Distributeur. Je n'ai pas de commentaires
11 additionnels outre le fait que l'UMQ est d'accord
12 avec la proposition puisqu'elle comprend les
13 objectifs derrière la modification. Ceci étant dit,
14 en réponse aux commentaires de madame Pelletier, il
15 est évident que pour nous, il n'apparaît pas
16 approprié de ne pas permettre à des intervenants
17 qui n'auraient pas participé à la présente phase de
18 ne pas se prononcer sur la proposition. Donc,
19 évidemment, on serait plutôt d'avis à ce que ce
20 soit une approbation provisoire jusqu'à tant que,
21 effectivement, les autres intervenants puissent
22 également se prononcer sur la modification.

23 Et le dernier sujet est en fait la
24 proposition d'allégement des règles applicables aux
25 transactions avec des sociétés apparentées. L'UMQ

1 est en faveur de la proposition dans la mesure,
2 évidemment, où la proposition vise à éviter que
3 l'on prive la clientèle d'une économie de coûts.
4 C'est dans cette optique-là qu'elle est d'accord.
5 Malgré l'appui de l'UMQ, évidemment, l'UMQ fait une
6 proposition additionnelle de mettre en place un
7 système de contrôle qui permettrait de suivre
8 l'évolution de ces transactions-là pour vérifier
9 l'opportunité pour le Distributeur de recourir à
10 des transactions avec des sociétés apparentées
11 plutôt que de recourir au marché.

12 Un contrôle a posteriori nous apparaît
13 essentiel pour vérifier si le recours à ce type de
14 transaction là se fait réellement au bénéfice de la
15 clientèle et non pas simplement pour favoriser les
16 transactions avec les sociétés apparentées.

17 Donc, dans ce sens-là, la proposition de
18 l'UMQ permet de rencontrer, à notre avis, les
19 objectifs de l'article 81 sans alourdir inutilement
20 le processus réglementaire ni imposer des
21 contraintes considérables au Distributeur en
22 l'obligeant, par exemple, à obtenir l'approbation
23 de la Régie avant l'octroi de chacun des contrats.

24 Ceci étant dit, la proposition de l'UMQ
25 faisait référence ou, disons, était libellée de

1 manière un peu plus large que les discussions qui
2 ont eu cours lors de l'audience d'hier. On faisait
3 référence à un dépôt, bon, suite à trois années
4 pour vraiment avoir une idée de l'évolution des
5 transactions mais, bien évidemment, si on considère
6 ou si la Régie considère que c'est une vérification
7 plutôt annuelle dans le cadre du dépôt du rapport
8 annuel qui serait appropriée, évidemment, l'UMQ n'a
9 pas d'objection par rapport à ça.

10 Donc, ça complète mes commentaires. Elle
11 maintient évidemment sa recommandation. Je pense
12 qu'on pourrait peut-être la considérer comme une
13 proposition minimale. Évidemment, elle n'a pas
14 d'objection à ce que les critères soient plus
15 sévères, entre guillemets.

16 Et là, je m'aperçois que je ne vous ai pas
17 donné mon plan d'argumentation. Malheureusement,
18 vous n'avez pas été en mesure de le suivre, bien
19 que c'est une présentation qui soit très courte.
20 Madame la Greffière, je verrai à aller chercher la
21 copie pour le dépôt, à moins que vous me disiez que
22 vous vouliez le lire avant que je quitte, mais je
23 suis disponible à répondre à vos questions sans
24 aucun problème.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci Maître Rousseau. Alors, nous vous avons
3 écouté, nous allons vous relire, il n'y a pas de
4 problème. Nous n'avons aucune question.

5 Me CATHERINE ROUSSEAU :

6 Parfait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je pense que nous avons tout complété, il nous
9 reste le volet réplique. J'aurais tendance à dire
10 qu'on pourrait peut-être procéder assez rapidement.
11 Si vous me dites que vous avez besoin d'une pause?

12 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

13 Peut-être un petit cinq minutes puis on serait
14 prêts ensuite à procéder.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. Donc, vous avez pour combien de temps à peu
17 près par la suite?

18 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

19 Quinze (15) minutes, max? Les deux.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Quinze (15)...

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Une quinzaine de minutes les deux ensemble.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Puis évaluez également la question que j'ai

1 posée aux intervenants à savoir si ce que maître
2 Sarault a proposé est une avenue acceptable.

3 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Oui, on vous revient là-dessus.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci.

7 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

8 Merci.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 (12 h 12)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Nous pouvons procéder, nous sommes à l'écoute.

14 RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

15 Oui, tout à fait, mes collègues devraient me
16 rejoindre d'ici quelques secondes mais je peux
17 commencer avec ma portion de la réplique sur le
18 volet sociétés apparentées.

19 Alors on a parlé brièvement, là, de la
20 lettre sur le coût du gaz, puis je ne veux pas...
21 je ne veux pas faire un long débat là-dessus, j'ai
22 lu la lettre en question, vous l'aviez sous les
23 yeux tout à l'heure, effectivement, la Régie, dans
24 ces lettres-là qu'elle rend, donc qu'elle nous
25 remet mensuellement, elle vient constater le

1 respect de décisions antérieures; par ce fait même,
2 bien, elle s'assure du respect de l'article 52 de
3 la Loi sur la Régie de l'énergie, qui veut que le
4 tarif de fournisseur, de fourniture, reflète le
5 coût réel d'acquisition du gaz.

6 Maintenant, dans le dossier actuel, dans
7 les lettres, ou les rapports, peu importe la forme
8 que ça pourrait prendre, que la Régie rendrait de
9 façon administrative, je pense que ça serait
10 possible pour elle d'à tout le moins venir
11 constater que les rapports semestriels de Gaz Métro
12 sont conformes à la décision que vous allez rendre
13 dans les prochaines semaines quant au contenu des
14 rapports, quant à la fréquence des rapports. Alors,
15 voilà.

16 Notre compréhension de la décision D-95-79,
17 c'était que la Régie était à l'aise d'approuver des
18 contrats de façon administrative, de façon
19 spécifique, comme l'a souligné mon confrère, maître
20 Charlebois, mais de façon administrative. C'est
21 notre compréhension. Maintenant, si ça a changé, si
22 la Régie préfère approuver les contrats
23 d'approvisionnement dans un cadre plus formel,
24 comme le rapport annuel, on n'a vraiment aucune
25 objection à ce que ça fonctionne comme ça.

1 Pour terminer, mon confrère, maître Neuman,
2 parlait d'augmenter possiblement la fréquence des
3 rapports... vous me voyez venir, j'imagine... c'est
4 sûr qu'on parle déjà d'une certaine lourdeur au
5 processus et tout, Gaz Métro n'est pas favorable à
6 augmenter la fréquence des rapports, on propose le
7 statu quo de ce côté-là, donc des rapports
8 semestriels, c'est-à-dire à tous les six mois. Si
9 la Régie veut rendre des approbations de façon plus
10 formelle annuellement dans le cadre d'un rapport
11 annuel, Gaz Métro est à l'aise de fonctionner de la
12 sorte.

13 Ça complète en ce qui me concerne, je passe
14 le micro à mon collègue.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, maître.

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, c'est votre tour, Maître Locas.

21 RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS :

22 Merci beaucoup. Je vais avoir trois petits points à
23 aborder. Premièrement, pour répondre à la question
24 de la modification de l'article 12.2.3.1, on a
25 entendu également les autres intervenants, Gaz

1 Métro serait favorable, là, à une décision
2 provisoire jusqu'à une décision finale qui serait
3 rendue en Phase 2.

4 Ceci étant dit, pour ce qui est de l'envoi
5 de correspondance à d'autres intervenants pour
6 connaître leur position sur le sujet, je dois
7 avouer qu'il y a un certain malaise dans la mesure
8 où ça entraînerait, inévitablement, la possibilité
9 peut-être de répliques et de réponses sur ces dites
10 positions-là en... je ne veux pas non plus
11 m'avancer sur le fait que les autres intervenants
12 qui ne sont pas ici aujourd'hui auraient
13 nécessairement des commentaires négatifs, là, sur
14 la proposition, sans oublier le fait qu'ils ne se
15 sont pas nécessairement déjà tous manifestés pour
16 ce qui est de la Phase 2, mais il y a tout ce...

17 Puis j'entendais mon collègue de la FCEI
18 mentionner que leur position par rapport à la
19 combinaison de services pourrait éventuellement
20 changer du tout au tout si jamais la question de
21 l'article 12.2.3.1 n'était pas réglée dès la Phase
22 1, donc le risque que nous voyons que si on
23 commence à demander la position des intervenants
24 dès maintenant, des intervenants, je dis bien, qui
25 sont... qui ne se sont pas manifestés en Phase 1,

1 et que vous jugiez que, finalement, on devait tout
2 entendre ça juste en Phase 2 et ne même pas rendre
3 de décision provisoire sur la question, il y a
4 toujours le risque que d'autres intervenants
5 changent leur fusil d'épaule sur le véritable enjeu
6 devant nous en ce moment, à notre avis, qui est la
7 combinaison de services pour faciliter l'accès au
8 GNR.

9 Donc je pense que, par prudence, le mieux
10 serait une décision provisoire, sujet à une
11 décision finale en Phase 2. Au cours de la Phase 2,
12 bien, évidemment, non seulement ils auraient la
13 chance de, les intervenants auraient la chance
14 d'exprimer leur position mais vous connaissez tout
15 le processus, là, il y aurait le processus de DDR,
16 de demandes de renseignements, et nous pouvons
17 juste espérer que la position des intervenants qui
18 sont ici en Phase 1 ne sera pas différente de celle
19 qu'ils auront en Phase 2 et que notre plan
20 d'argumentation se résumera à une seule ligne qui
21 dit qu'il n'y a pas eu d'autres commentaires depuis
22 la décision favorable provisoire de la Régie sur la
23 modification proposée et bien évidemment, s'il y a
24 décision favorable sur la question dès la Phase 1.
25 (12 h 17)

1 à... - puis là c'est un mot à la mode, là, depuis
2 deux jours - socialiser, on socialise le fameux
3 quatre pour cent (4 %) d'investissement final, ce
4 qui va à l'encontre, puis je vous invite à lire les
5 décisions D-2011-108 et D-2015-107 sur la mécanique
6 et la logique qui étaient derrière ce tarif de
7 réception. Et je pense que la réponse s'y trouve,
8 là, c'est... c'est lorsqu'on regarde ces éléments-
9 là qu'on se rend compte que... si je prends le
10 tableau, là, la pièce C-ACIG-0022, le fameux cinq
11 mille sept cent quatre-vingt-douze (5792 \$), bien
12 ce cinq mille sept cent quatre-vingt-douze-là
13 dollars (5792 \$) devra inévitablement être payé par
14 quelqu'un et ce quelqu'un-là c'est l'ensemble de la
15 clientèle, si le crédit est... le crédit proposé
16 est accordé.

17 Et finalement un dernier point, là,
18 rapidement j'entendais ma consœur qui représente
19 l'UMQ parler de la possibilité de limiter la
20 combinaison de services uniquement aux producteurs
21 municipaux. Encore une fois, peut-être regarder le
22 témoignage de madame Dallaire ou je ne sais plus si
23 c'est madame Dallaire ou madame Simard, mais la
24 réponse c'était : c'est en effet possible, mais non
25 souhaitable. Ce que je veux dire par là c'est que

1 l'objectif est non pas de limiter la production de
2 GNR, mais bien de l'étendre, c'est à la base même
3 de la proposition de Gaz Métro. Donc Gaz Métro juge
4 qu'il ne serait pas souhaitable de la limiter
5 uniquement... de limiter la combinaison de services
6 uniquement aux producteurs municipaux.

7 Sur ce, ça fait le tour des éléments que je
8 souhaitais traiter en réplique, s'il y a des
9 questions...

10 Me MARC TURGEON :

11 Sur la... je reviens sur 12.2.3.1. Moi, il faut que
12 je le note parce que je les inverse de façon
13 systématique. Alors c'est facile à se comprendre,
14 surtout quand on relit puis c'est pas tout à fait
15 les bons... Donc vous préféreriez une décision
16 provisoire que... que d'autre chose. Je voulais
17 juste voir avec vous, ce que j'avais compris de
18 votre première réaction c'est qu'habituellement les
19 conditions de service sont... elles s'appliquent ou
20 elles ne s'appliquent pas, dans le sens elles sont
21 rarement provisoires. Alors je peux comprendre que
22 le Distributeur serait prêt à vivre pendant un
23 certain temps avec une règle provisoire pour ses
24 clients parce qu'elle ne sera pas confirmée avant
25 la décision finale du Plan d'appro et je vous

1 dirais que ça c'est... quand même, c'est pas demain
2 matin, là.

3 Me VINCENT LOCAS :

4 Je m'excuse pour le délai. Je voulais m'assurer
5 d'avoir une réponse claire nette et précise pour la
6 Régie. Je vous dirais que c'est quelque chose, dans
7 les circonstances... et on partage le même, le même
8 souci de respecter la règle de l'audi alteram
9 partem, là, que toutes les parties soient entendues
10 et dans les circonstances c'est un élément que
11 madame Pelletier a soulevé. Oui, on serait prêt à
12 vivre avec ça dans la... étant donné que... à la
13 base il faut se rappeler, Gaz Métro l'avait proposé
14 en Phase 2. Donc je vous dirais que de pouvoir
15 avoir ça en Phase 1, j'appellerais pas ça un bonus,
16 mais c'était déjà quelque chose que pour les
17 prochains mois Gaz Métro n'était pas... c'était pas
18 quelque chose qui était prévu. Donc l'avoir
19 provisoirement pour les prochains mois, quitte à
20 avoir une décision finale et de toute manière, il
21 faut également prendre les circonstances, on
22 comprend que la très vaste majorité des
23 intervenants sont déjà ici en ce moment, ont déjà
24 donné leur approbation ou du moins leur non-
25 opposition à ces modifications-là. Donc, on peut

1 oser espérer que les deux ou trois intervenants,
2 là, qui... restant auront la même position et que
3 la décision finale de la Régie sera positive dans
4 la mesure où la première l'est, bien évidemment.

5 (12 h 23)

6 Me MARC TURGEON :

7 Juste vous assurer que notre président de formation
8 a bien... est bien d'accord d'arriver à ce qu'on
9 rende une décision dans cette phase, dans cette
10 partie de Phase 1 en temps utile et quelle que soit
11 la décision que nous allons prendre quand nous
12 allons sortir de cette porte - on va commencer par
13 dîner, je vous le dis tout de suite - on va faire
14 en sorte que, quel que soit notre plan de match, on
15 va... la décision sera rendue en temps utile puis
16 vous verrez de quelle façon on va jouer les cartes.
17 Mais, on vous a très bien entendu en réplique là-
18 dessus.

19 Me VINCENT LOCAS :

20 Parfait. Je vous remercie beaucoup. Et Gaz Métro
21 remercie la Régie pour sa volonté de rendre une
22 décision promptement.

23 Me MARC TURGEON :

24 Je vous dirais que c'est aussi le cas de... si je
25 peux me permettre, Simon.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 C'est aussi le cas de l'ensemble des intervenants
5 qui ont, je pense, bien travaillé durant deux jours
6 et bien... et maître Sarault qui a essayé de nous
7 proposer des façons de faire. Alors, on regarde
8 tout ça et, chose certaine, c'est qu'on vous a bien
9 entendu.

10 Me VINCENT LOCAS :

11 Je vous remercie.

12 Me MARC TURGEON :

13 Et mon collègue président va terminer.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. Simplement au nom de la formation et de
16 l'équipe, vous remercier. Ça a fonctionné très
17 bien, clair, précis, complet. Et je voudrais
18 remercier à la fois les assujettis, l'assujetti,
19 pardon, les représentants des intervenants et
20 l'équipe de la Régie. Et je suis très heureux que
21 mon collègue ait mentionné notre désir d'agir avec
22 célérité et on va le faire, même si on a beaucoup
23 de pain sur la planche parce que je pense qu'on a
24 une qui doit être motifs à compléter et on s'en va
25 sur une Phase 2, donc on peut s'attendre à quelque

1 chose incessamment sur la Phase 2 aussi pour
2 procéder.

3 Alors, merci. Bon déblayage et à la
4 prochaine.

5

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 SERMENT

10

11 Je, soussignée, DANIELLE BERGERON, sténographe
12 officielle, certifie sous mon serment d'office que
13 les pages qui précèdent sont et contiennent la
14 transcription fidèle et exacte des notes prises
15 dans cette cause au moyen de la sténotypie.

16

17 Le tout, conformément à la loi.

18 Et j'ai signé,

19

20

21 DANIELLE BERGERON, s.o.